



**RETURN BID TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA/INNOVATION SCIENCES ET DEVELOPPMENT ECONOMIQUE CANADA

mail to: cmmbidreceiving-receptiondesoffrescgm@ised-isde.gc.ca

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal To: Innovation, Science and Economic Development Canada

We hereby offer to sell to His Majesty the King in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

Proposition à: Innovation, sciences et développement économique Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toutes feuilles ci-annexées, au(x) prix indiqué(s).

Comments – Commentaires

Ce document contient une exigence de sécurité

**Vendor/Firm Name and address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office – Bureau de distribution

Innovation, Science and Economic Development Canada / Innovation, sciences et développement économique Canada
Chief Information Office/Bureau principal de l'information
235 Queen, Ottawa, Ontario
K1A 0H5

Title – Titre Analyse spécialisée sur le secteur canadien et mondial des sciences de la vie, y compris les sous-secteurs de la biofabrication ainsi que du développement et de la production des contre-mesures médicales (CMM), et sur les tendances connexes	
Solicitation No. – N° de l'invitation ISED209760	Date 17 juin 2024
Client Reference No. – N° de référence du client	
File No. – N° du dossier ISED209760	CCC No. / N° CCC - FMS No. /N° VME
Solicitation Closes – L'invitation prend fin at – à : 2 :00 p.m. on – le : 17 juillet 2024	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Savings Time (EDT)
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Inquiries to : - Adresser toutes questions à: Davis Opie	Buyer Id – Id de l'acheteur
Telephone No. – N° de téléphone : 613-324-9165	E-mail – courriel cmmbidreceiving-receptiondesoffrescgm@ised-isde.gc.ca
Destination – of Goods, Services, and Construction: Destination – des biens, services et construction : See Herein	

See Herein	Delivered Offered – Livraison proposée
Vendor/firm Name and address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. – N° de téléphone	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature _____	Date _____



1. Demandes d'offres
2. Exigences relatives à l'offre
3. Exigences concernant l'offrant
4. Présentation de l'offre
5. Communications
6. Proposition technique et formulaires
7. Proposition financière
8. Évaluation technique
9. Évaluation financière
10. Procédures d'évaluation
11. Méthode de sélection

CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Résumé
2. Exécution des travaux
3. Durée du Contrat
4. Transport
5. Inspection et acceptation
6. Base de paiement
7. Honoraires
8. Paiements
9. Mode de paiement
10. Droits de propriété et risque de perte
11. Biens de l'État
12. Droits d'auteur
13. Utilisation et traduction du matériel écrit
14. Confidentialité
15. Protection des données et confidentialité
16. Accès à l'information
17. Comptes et vérification
18. Assurance
19. Attestations et renseignements supplémentaires
20. Divulgence proactive des contrats avec d'anciens fonctionnaires
21. Sanctions internationales
22. Résiliation et suspension
23. Recours et responsabilités
24. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances
25. Propriété intellectuelle
26. Dispositions générales
27. Responsables

Liste des annexes :

- Annexe A, Définitions des termes de la demande d'offres
- Annexe B, Définitions des termes du contrat
- Annexe C, Formulaire de présentation de l'offre
- Annexe D, Formulaire de déclaration de l'offrant
- Annexe E, Liste des directeurs et propriétaires de l'offrant
- Annexe F, Énoncé des travaux



Annexe G, Base de paiement

Annexe H, Critères techniques

Annexe I, Liste de contrôle des exigences de sécurité (LVERS) et guide de classification de sécurité



1. Demande d'offres.

1.1. Introduction. Le Canada lance une demande d'offres pour répondre à ses besoins. Par souci de commodité pour les Offrants, une brève description du besoin est donnée ci-dessous, avec des exigences détaillées dans les sections suivantes de cette demande d'offres. Si combler ces besoins vous intéresse et que vous êtes capables d'y répondre, le Canada vous invite à présenter une offre.

1.2. Offres. Le Canada cherche à obtenir des offres pour fournir l'analyse spécialisée sur le secteur canadien et mondial des sciences de la vie, y compris les sous-secteurs de la biofabrication ainsi que du développement et de la production des contre-mesures médicales (CMM), et sur les tendances connexes à l'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE).

1.3. Durée. La période du Contrat est à partir de la date du Contrat jusqu'au 31 mars 2025, inclusive. Le Canada se réserve le droit de prolonger le contrat de deux (2) périodes d'option irrévocables d'un an, du 1er avril 2025 au 31 mars 2026 et du 1er avril 2026 au 31 mars 2027.

1.4. Divulgarion des renseignements liés aux émissions de gaz à effet de serre et établissement des cibles de réduction. Le Canada s'est engagé à atteindre l'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050 dans le but de positionner le Canada pour réussir dans une économie verte et d'atténuer les impacts des changements climatiques. Par conséquent, les demandes subséquentes peuvent inclure les exigences suivantes :

- a. Critères d'évaluation ou autres instructions dans la demande d'offre ou les documents contractuels concernant la mesure et la divulgation des émissions de GES de votre entreprise;
- b. Il est demandé ou exigé de participer à l'une des initiatives suivantes afin de soumettre une offre ou en cas d'attribution d'un contrat :
 - i. le Défi carboneutre du gouvernement du Canada;
 - ii. l'Objectif zéro des Nations unies;
 - iii. l'Initiative des cibles fondées sur des connaissances scientifiques;
 - iv. le projet de divulgation du carbone;
 - v. l'Organisation internationale de normalisation;
- c. Il est demandé de fournir d'autres preuves de l'engagement et des actions de votre entreprise en vue d'atteindre les objectifs de carboneutralité d'ici 2050.

2. Exigences relatives à l'offre.

2.1. Exigences relatives à la sécurité.

1. L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, une cote de sécurité d'installation valable au niveau SECRET et obtenir une cote de protection des documents approuvée au niveau SECRET, délivrées par le Programme de sécurité des contrats (PSC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS, ou à des établissements dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau SECRET, ou FIABILITÉ, tel que requis, délivrée ou approuvée par le PSC, TPSGC..
3. L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser leur établissement pour traiter, produire ou entreposer des renseignements ou des biens CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS tant que le PSC, TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit.
4. L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou entreposer électroniquement des renseignements ou des données au niveau CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS tant que le PSC, TPSGC ne lui en aura pas donné



l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau SECRET.

5. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PSC, TPSGC.
6. L'entrepreneur doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe I;
 - b) du Manuel de la sécurité des contrats (dernière édition).

3. Exigences concernant l'offrant.

3.1. Responsabilités de l'offrant. Chaque Offrant devrait :

- a. obtenir toute clarification qu'il juge nécessaire au sujet des exigences de la demande d'offres avant de présenter une offre;
- b. préparer son offre conformément aux instructions contenues dans la demande d'offres;
- c. présenter une offre complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture dans la demande d'offres, conformément aux directives mentionnées dans la section intitulée «Présentation de l'offre»;
- d. fournir une offre claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés sur les prix, pour permettre au Canada de réaliser son évaluation fondée sur les critères dans la demande d'offres; et
- e. respecter toutes les autres exigences de la présente demande d'offres.

3.2. Capacité juridique. L'offrant doit avoir la capacité juridique de contracter. Si l'Offrant est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes (si droit commun) ou une Société en nom collectif (si droit civil) ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si l'offrant est une coentreprise.

3.3. Respect du Code de conduite. L'Offrant doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) du Canada.

3.4. Politique d'inadmissibilité et de suspension.

- a. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande d'offres ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la demande d'offres et en font partie intégrante. L'Offrant doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
- b. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
- c. En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande d'offres, l'Offrant doit fournir ce qui suit :



- i. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - ii. avec son offre, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
- d. Conformément au paragraphe e, en présentant une offre en réponse à la présente demande d'offres, l'Offrant atteste :
 - i. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - ii. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - iii. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès de l'Offrant ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - iv. qu'il a fourni avec son offre une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - v. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - vi. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- e. Lorsqu'un Offrant est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe d, il doit soumettre avec son offre un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
- f. Le Canada déclarera une offre non conforme s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que l'Offrant a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que l'Offrant est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

3.5. Conflits d'intérêts.

- a. **Droit de rejet.** Le Canada peut rejeter une offre si l'Offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés actuels ou anciens:
 - i. a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande d'offres ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts; ou



- ii. a eu accès à des renseignements relatifs à la demande d'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que, selon le Canada, cela donne ou semble donner à l'Offrant un avantage indu.
- b. **Expérience et non avantage indu.** Le Canada ne considère pas qu'en soi l'expérience acquise par un Offrant qui a fourni les biens et services décrits dans la demande d'offres (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur de l'offrant ou crée un conflit d'intérêts.
- c. **Avis de rejet.** Si le gouvernement du Canada a l'intention de rejeter une offre aux termes du présent article, l'autorité contractante en informera l'Offrant et lui donnera l'occasion de faire valoir son point de vue.

4. Présentation de l'offre.

4.1. Réception des offres. Sous réserve des dispositions régissant les offres retardées, le Canada examinera uniquement les offres présentées à l'endroit indiqué ci dessous avant la date et à l'heure indiquées à la page 1 de la demande d'offres.

cmmbidreceiving-receptiondesoffrescgm@ised-isde.gc.ca

4.2. Sections des offres. On demande aux offrants de présenter leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : Offre technique

Section II : Offre financière;

Section III : Formulaire de présentation de l'offre et Formulaire de déclaration de l'offrant; et

4.3. Restriction liée à la présentation de l'offre. Le Canada n'acceptera pas les offres transmises d'une autre manière.

4.4. Exigences de présentation d'une offre.

- a. **Autorité.** Chaque Offrant (et chaque membre d'une Coentreprise présentant une offre) doit : i) avoir la capacité juridique de conclure un contrat et ii) signer l'offre par l'entremise d'un représentant autorisé de l'Offrant. Si un Offrant constitué en Coentreprise présente une offre, la Coentreprise devra désigner le représentant qu'elle a choisi pour la représenter (si l'Offrant ne l'a pas fait dans l'offre, le Canada lui imposera un délai pour le faire).
- b. **Numéro d'entreprise-approvisionnement.** Chaque Offrant (et chaque membre d'une Coentreprise déposant une offre) doit avoir un numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) avant l'octroi du contrat. Les fournisseurs peuvent demander un NEA en ligne à [Données d'inscription des fournisseurs](#).
- c. **Identification des offres.** Chaque Offrant doit veiller à ce que son nom, son adresse de retour, le numéro de la demande d'offres, ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande d'offres sont clairement visibles dans la ligne d'objet de leur e-mail de soumission.
- d. **Validité des offres.** Les offres seront valables pendant au moins 90 jours civils suivant la date de clôture de la demande d'offres, sauf indication contraire dans celle-ci. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les offrants qui déposent des offres conformes, dans un délai d'au moins trois jours civils avant la fin de la période de validité des offres. Si tous les offrants conformes acceptent de prolonger leurs offres, le Canada continuera l'évaluation des offres. Sinon, le Canada peut, à sa seule discrétion, continuer d'évaluer les offres de ceux qui auront accepté la prolongation ou annuler la demande d'offres.



- e. **Langue des offres.** Les documents d'offre et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
- f. **Les offres deviennent la propriété du Canada.** Les offres reçues au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la demande d'offres deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Le Canada traitera toutes les offres comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#) et de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).
- g. **Aucune cession des offres.** Une offre ne peut pas être cédée ou transférée en tout ou en partie.

4.5. Difficultés techniques de la transmission des offres. Malgré toute disposition contraire à cette demande d'offre, quand un Offrant a commencé à transmettre son offre au moyen d'une méthode de soumission par voie électronique (comme le télécopieur, le service Connexion de la SCP, ou un autre service en ligne) avant la date et l'heure de clôture de la demande d'offres, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas été en mesure de recevoir ou de décoder la totalité de l'offre avant la date limite, le Canada peut néanmoins accepter la totalité de l'offre reçue après la date et l'heure de clôture de la demande d'offres, à condition que l'offrant puisse démontrer ce qui suit :

- a. L'offrant a communiqué avec le Canada avant la date et l'heure de clôture de la demande d'offres pour tenter de résoudre ses difficultés techniques; OU
- b. Les propriétés électroniques de la documentation de l'offre indiquent clairement que tous les éléments de l'offre ont été préparés avant la date et l'heure de clôture de la demande d'offres

4.6. Intégralité de l'offre. Après la date et l'heure de clôture de la demande d'offres, le Canada examinera l'offre pour déterminer si elle est complète. L'examen de l'intégralité se limitera à déterminer si les renseignements soumis dans le cadre de l'offre peuvent être consultés, ouverts et/ou décodés. Cet examen ne constitue pas une évaluation du contenu, ne permet pas de déterminer si l'offre répond à une norme quelconque ou à toutes les exigences de la demande d'offres; il se limite uniquement à évaluer l'intégralité de l'offre. Le Canada donnera à l'Offrant la possibilité de présenter les renseignements jugés manquants ou incomplets dans le cadre de cet examen dans un délai de deux jours ouvrables suivant l'avis. L'offre sera examinée et réputée être complète lorsque :

- a. les attestations et les garanties exigées à la clôture des offres y sont incluses;
- b. les offres sont convenablement signées et l'offrant est correctement identifié;
- c. les modalités de la demande d'offres et du contrat subséquent sont acceptées;
- d. tous les documents (incluant les attestations, déclarations et preuves) créés avant la clôture des offres ont été dûment soumis au Canada, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas pu les recevoir.

4.7. Fourniture de la documentation. Le Canada diffusera les avis de projet de contrat, les demandes d'offres et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'intermédiaire du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement. Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'avisera pas les offrants s'il modifie un avis de projet de contrat, une demande d'offres ou un document connexe. Le Canada affichera toutes les modifications (incluant les demandes de renseignements importantes reçues et les réponses) en utilisant le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Il incombe aux offrants de consulter le SEAOG régulièrement pour obtenir les renseignements les plus récents. Le Canada ne saurait être tenu responsable de tout oubli de la part de l'Offrant ni de tout service d'avis offerts par un tiers.



4.8. Coût des offres. L'Offrant assume seul tous les coûts associés à la préparation et à la présentation de son offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de son offre.

4.9. Lois applicables. Tout Contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province ou le territoire canadien visé, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. Les offrants peuvent indiquer la province ou le territoire canadien de leur choix dans le formulaire de présentation de l'offre. Si l'offrant n'indique pas cette information dans le formulaire de présentation de l'offre, les lois applicables seront celles de l'Ontario.

4.10. Ensemble des Exigences. Les documents d'invitation à offrir renferment toutes les exigences se rapportant à la demande d'offres; aucune autre information ni aucun autre document n'est pertinent. Les offrants ne devraient pas présumer que les pratiques utilisées dans le cadre de demandes d'offres ou de contrats antérieurs continueront de s'appliquer ni que les capacités actuelles d'un offrant répondent aux exigences de la demande d'offres simplement parce qu'elles répondaient à des exigences antérieures.

5. Communications.

5.1. Communications pendant la période de la demande d'offres. Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les questions et autres communications ayant trait à la demande d'offres doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante identifiée dans la demande d'offres, sans quoi le Canada pourrait rejeter l'offre.

- a. **Période pour les questions.** Les Offrants devraient présenter toutes leurs questions au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture des offres. Le Canada pourrait ne pas répondre aux questions posées après ce délai.
- b. **Détails des questions.** Les Offrants devraient indiquer aussi fidèlement que possible le numéro de l'article de la demande d'offres auquel se rapporte la question et énoncer chaque question de manière assez détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude.
- c. **Questions à caractère exclusif.** Pour toute question technique, les Offrants doivent marquer clairement de la mention « exclusif » chaque élément de nature exclusive. Les éléments portant la mention « exclusif » seront traités comme tels, sauf si le Canada considère que la question n'a pas un caractère exclusif. Le Canada peut modifier les questions ou demander à l'Offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre au Canada de transmettre les réponses à tous les Offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux questions dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les Offrants.

5.2. Compte rendu. Les Offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres. Les Offrants devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5.3. Processus de contestation des offres et mécanismes de recours.

- a. **Mécanismes de contestation.** Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- b. **Processus de contestation des offres et mécanismes de recours.** Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'Autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :



- i. Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
- ii. Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- c. **Dates limites de contestation.** Les fournisseurs devraient savoir que des délais stricts sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

6. Proposition technique et formulaires.

6.1. Contenu de l'offre technique.

- a. **Exigences.** Les Offrants devraient :
 - i. démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande d'offres;
 - ii. expliquer brièvement comment ils répondront à ces exigences; et
 - iii. traiter les points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels l'Offre sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande d'offres.
- b. **Organisation.** Les Offrants devraient aborder et présenter les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les répétitions, les Offrants peuvent faire référence à différentes sections de leur offre en indiquant à quel endroit le sujet visé est déjà traité, au moyen du numéro de paragraphe et de page.

6.2. Formulaire de présentation de l'offre. Chaque Offrant doit joindre le Formulaire de présentation de l'offre (Annexe C - Formulaire de présentation de l'offre) à son offre. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le Formulaire de présentation de l'offre sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera à l'Offrant un délai pour qu'il puisse les compléter ou les corriger.

6.3. Formulaire de déclaration de l'offrant. Chaque Offrant doit joindre le Formulaire de déclaration de l'offrant (Annexe D - Formulaire de déclaration de l'offrant) garantissant au Canada que toute l'information fournie dans cette déclaration est exacte. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le Formulaire de déclaration de l'offrant sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera à l'Offrant un délai pour qu'il puisse les compléter ou les corriger.

7. Proposition financière.

7.1. Proposition financière. Les Offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec Annexe G, Base de paiement.

7.2. Fluctuations du taux de change. Le Canada ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change pour la présente demande d'offres. Le Canada déclarera non conforme toute offre laissant entendre qu'elle est conditionnelle à une protection relative à la fluctuation du taux de change.

8. Évaluation technique.

8.1. Critères techniques obligatoires. Chaque offre sera examinée pour en déterminer la conformité aux critères techniques obligatoires de la demande d'offres. Tous les éléments des critères techniques qui constituent des exigences obligatoires sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Les critères techniques obligatoires sont décrits ci-dessous:

Critères techniques obligatoires (CTO)



<p>Pour l'évaluation des critères techniques obligatoires mentionnés ci-dessous, l'expérience du soumissionnaire, de ses sous-traitants, de ses sociétés affiliées et de ses fournisseurs sera prise en compte.</p>		
N°	Critère technique obligatoire	Instructions pour la préparation de la soumission
CTO1	<p>Expérience de l'entreprise</p> <p>L'offrant doit montrer qu'il est spécialisé en biofabrication¹, en sciences de la vie² et en contre-mesures médicales³ (CMM), y compris qu'il possède au moins 10 ans d'expertise et d'expérience dans le suivi direct, les analyses et la collaboration avec l'industrie des sciences de la vie, ainsi que dans la production de rapports analytiques, d'analyses économiques, d'évaluations, de prévisions et de documents connexes relevant de l'industrie des sciences de la vie et de la biofabrication. Au sein de ces spécialités, le soumissionnaire doit montrer qu'il connaît bien les deux secteurs mondial et canadien des sciences de la vie. Pour chaque expérience désignée, le soumissionnaire doit préciser les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trois (3) projets au cours des 10 dernières années au cours desquels des travaux ont été réalisés ; - Les clients pour lesquels les travaux ont été effectués et leurs coordonnées ; - La manière dont les travaux reflètent l'expertise requise dans l'énoncé des travaux. <p>**Les projets soumis à titre d'exemple peuvent être utilisés pour plusieurs CTO.**</p>	
CTO2	<p>Expérience de l'entreprise</p> <p>L'offrant doit décrire en détail l'expérience acquise dans le cadre de l'élaboration et de la gestion des analyses des secteurs responsables du développement et de la production de technologies et de produits</p>	

¹ Processus d'utilisation de systèmes vivants, en particulier de microorganismes et de cultures cellulaires, pour produire à grande échelle des molécules et des matériaux biologiques liés à la commercialisation de produits biopharmaceutiques et connexes (comme les diagnostics).

² Étude des organismes vivants et des processus vitaux impliquant les cellules et leurs composants et des processus dans le contexte du développement et de la fabrication de produits biopharmaceutiques et de produits connexes (comme les instruments médicaux). La biologie, la médecine, la botanique, la zoologie, la microbiologie, la biochimie en sont les exemples les plus évidents.

³ Les contre-mesures médicales sont des médicaments et des fournitures médicales qui peuvent être utilisés pour diagnostiquer, prévenir ou traiter des maladies liées aux menaces chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires (CBRN). Les CMM peuvent comprendre des produits biologiques – vaccins, produits sanguins, anticorps; ou des médicaments – antimicrobiens ou antiviraux.



	<p>dans le secteur des sciences de la vie, y compris les produits biologiques, les CMM, les matières premières, l'équipement et toutes les composantes de la chaîne d'approvisionnement nécessaires dans l'ensemble de la chaîne de valeur, tant au Canada qu'au niveau international, dans le contexte d'au moins trois (3) projets réalisés au cours des cinq (5) dernières années.</p>	
CTO3	<p>Expérience de l'entreprise</p> <p>L'offrant doit décrire en détail l'expérience acquise dans le cadre de la réalisation d'analyses approfondies des tendances et de l'évolution de l'écosystème des sciences de la vie couvrant les systèmes de recherche, le bassin de talents, les entreprises et l'industrie, les essais cliniques, les gouvernements, le système de réglementation, et plus encore. Les analyses pourraient comprendre, sans s'y limiter, la performance des entreprises dans le secteur, les domaines présentant un avantage stratégique pour le Canada, l'évaluation des capacités et des actifs canadiens, les mesures prises par d'autres gouvernements (stratégies, approches de gouvernance, investissements, etc.), ainsi que l'analyse experte des chaînes d'approvisionnement manufacturières et des pratiques de production complexes, et les activités de recherche et les forces dans le domaine des sciences de la vie, autant au Canada qu'à l'étranger.</p> <p>Au moins trois (3) projets réalisés au cours des cinq (5) dernières années.</p>	
CTO4	<p>Expérience de l'entreprise</p> <p>L'offrant doit décrire en détail l'expérience acquise dans le cadre de l'exécution d'analyses de nature technique liées au secteur des sciences de la vie et aux exigences en matière de santé publique, comme des évaluations techniques détaillées relatives aux processus et à l'équipement de fabrication, aux intrants de fabrication (y compris les intrants biologiques et chimiques), aux produits commerciaux stratégiques, aux recherches à fort potentiel et émergentes, et plus encore, en rapport avec les activités à la fois nationales (canadiennes) et internationales.</p> <p>Au moins trois (3) projets réalisés au cours des cinq (5) dernières années.</p>	
CTO5	<p>Experts scientifiques / Chefs d'équipe</p> <p>L'offrant doit fournir deux (2) chefs d'équipe qui possèdent l'expertise suivante :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Au moins un expert dans le domaine de la biofabrication et des sciences de la vie possédant un minimum de 15 années d'expérience dans la prestation de conseils stratégiques et techniques en biofabrication ou en produits pharmaceutiques.	



	<p>Le CV de cet expert doit clairement montrer qu'il est titulaire au minimum d'une maîtrise dans l'un des domaines suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Immunologie b. Sciences médicales c. Biologie moléculaire d. Microbiologie e. Biochimie f. Sciences pharmaceutiques g. Biotechnologie h. Bioingénierie i. Ou d'une formation équivalente, attestée par une expérience professionnelle, une équivalence de diplôme ou autre <p>L'offrant doit présenter deux rapports de projet rédigés ou corédigés par le gestionnaire de projet proposé au cours des cinq (5) dernières années qui prouvent son expertise.</p> <p>2. Au moins un expert possédant une vaste expérience dans les domaines du commerce, de l'économie et de l'analyse des investissements assortie de solides connaissances de la gestion de la chaîne d'approvisionnement et d'un minimum de 15 ans d'expérience dans la prestation de conseils stratégiques et techniques dans son domaine. Le CV de l'expert doit clairement montrer qu'il est titulaire au minimum d'une maîtrise dans l'un des domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commerce • Économie • Gestion de la chaîne d'approvisionnement • Administration des affaires <p>L'offrant doit présenter deux rapports de projet rédigés ou corédigés par le gestionnaire de projet proposé au cours des cinq (5) dernières années qui prouvent son expertise.</p>	
<p>CTO6</p>	<p>Personnel du projet</p> <p>L'offrant doit assigner au sein de son personnel au moins six (6) personnes qualifiées pour assister les gestionnaires de projet décrits ci-dessus. Ces ressources doivent posséder l'expertise requise pour aider les gestionnaires de projet à exécuter les tâches dans les domaines décrits dans l'énoncé des travaux (EDT) selon les besoins.</p> <p>L'offrant doit présenter les CV de ces personnes, qui doivent démontrer clairement des connaissances et des expériences individuelles en recherche et en analyse dans un ou plusieurs des</p>	



	<p>domaines suivants et couvrir collectivement au moins huit (8) des 12 disciplines ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Immunologie • Sciences médicales • Biologie moléculaire • Microbiologie • Biochimie • Sciences pharmaceutiques • Biotechnologie • Bioingénierie • Commerce • Économie • Gestion de la chaîne d'approvisionnement • Administration des affaires <p>**Les ressources qui couvrent plusieurs disciplines doivent être clairement identifiées dans la soumission.**</p>	
--	--	--

9. Évaluation financière.

9.1. Critères d'évaluation financière.

Ce tableau sera utilisé à des fins d'évaluation.

(Coût moyen tiré des tarifs fournis dans les tableaux de l'annexe G - Article 1 + 2 + 3 = Prix total)

Coût moyen des taux quotidiens pour toutes les ressources pour la période initiale du contrat : attribution du contrat à 31 mars 2025 (Tableau A)	Coût moyen des taux quotidiens pour toutes les ressources pour la période d'option 1 : du 1er avril 2025 au 31 mars 2026 (tableau B)	Coût moyen des taux quotidiens pour toutes les ressources pour la période d'option 2 : du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 (tableau C)	Coût combiné de toutes les périodes (taxes en sus) (A + B + C = D)
\$	\$	\$	\$

9.2. Critère financière obligatoire

Critère financière obligatoire	
Numéro	Critère financière obligatoire
CFO	Le prix total du contrat subséquent ne dépassera pas un budget de 800 000,00 \$ (TVH applicable). Cela comprend la période initiale du contrat et les deux (2) périodes d'options. Toutes les taxes applicables sont en sus.



9.3. Évaluation du prix. Toutes les offres seront évaluées en dollars canadiens, taxes applicables en sus, incluant la livraison, les droits de douane et les taxes d'accises canadiennes.

9.4. Justification des prix. Si le Canada reçoit une seule offre conforme, l'Offrant doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants:

- a. la liste de prix publiée la plus récente, indiquant le pourcentage d'escompte offert au Canada;
- b. une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens et de services ou les deux, vendus à d'autres clients;
- c. une répartition en détail de tous les coûts (y compris la main-d'œuvre, les matériaux, le transport, les frais généraux et administratifs, etc.) et le bénéfice;
- d. des attestations de prix ou de taux; et
- e. toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

10. Procédures d'évaluation.

10.1. Évaluation. Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande d'offres, y compris les critères d'évaluation TECHNIQUES et FINANCIERS. Le Canada déclarera non conforme toute offre qui ne remplit pas toutes les exigences obligatoires de la demande d'offres.

10.2. Déroulement de l'évaluation.

- a. **Prise en charge des exigences d'offre.** le Canada peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :
 - i. demander des éclaircissements ou des vérifications sur les renseignements fournis;
 - ii. communiquer avec toute personne citée en référence pour vérifier des renseignements fournis;
 - iii. demander de l'information sur le statut juridique de l'Offrant;
 - iv. demander d'examiner les installations de l'Offrant;
 - v. demander d'examiner les capacités techniques, administratives et financières de l'Offrant;
 - vi. corriger toute erreur dans :
 1. les prix totaux des offres en utilisant les prix unitaires, ou
 2. les quantités indiquées dans les offres en fonction des quantités précisées dans la demande d'offres (en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu);
 - vii. vérifier tout renseignement fourni par l'Offrant; ou
 - viii. interroger l'Offrant ou tout employé qu'il propose, aux frais de l'Offrant, pour remplir les exigences de la demande d'offres.
- b. **Conformité.** L'Offrant doit se conformer à une telle demande dans le délai précisé dans la demande du Canada. S'il ne se conforme pas, son offre sera jugée non-conforme.

10.3. Évaluation basée sur les documents fournis. Sauf indication contraire dans cette demande d'offres, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera l'offre. Il ne tiendra pas compte de l'information telle que les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ni les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas l'offre.

10.4. Équipe d'évaluation. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

10.5. Droits du Canada. Le Canada peut :

- a. rejeter une ou la totalité des offres découlant de la demande d'offres;
- b. entreprendre des négociations avec les Offrants à l'égard de tout aspect de leur offre;



- c. accepter une offre en totalité ou en partie sans négociation;
- d. annuler la demande d'offres à n'importe quel moment;
- e. émettre de nouveau la demande d'offres; ou
- f. si aucune offre conforme n'est déposée et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, émettre de nouveau la demande d'offres en invitant uniquement les Offrants qui ont soumis une offre à soumettre à nouveau dans un délai désigné par le Canada; ou
- g. négocier avec le seul Offrant qui a déposé une offre conforme pour assurer au Canada le meilleur rapport qualité-prix.

10.6. Rejet d'une offre. Le Canada peut rejeter une offre dans les cas suivants :

- a. **Faillite.** L'Offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée.
- b. **Inconduite.** L'Offrant, un de ses employés ou un sous-traitant compris dans l'offre :
 - i. est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, aux termes de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui le rend inadmissible pour déposer une offre en réponse au besoin;
 - ii. selon des preuves à la satisfaction du Canada, est accusé de fraude, de corruption, d'assertion frauduleuse ou n'a pas respecté les lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination;
 - iii. selon des preuves à la satisfaction du Canada, s'est mal conduit dans le passé.
- c. **Suspension ou résiliation.** Le contrat qu'un Offrant, un de ses employés ou un sous-traitant compris dans l'offre avait avec le Canada a été suspendu ou résilié pour défaut contractuel.
- d. **Rendement insatisfaisant.** De l'avis du Canada, le rendement de l'Offrant dans le cadre d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle l'Offrant a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le juge incapable de répondre au besoin.
- e. **Rapport qualité-prix insatisfaisant.** De l'avis du Canada, l'Offrant n'offre pas un rapport qualité-prix satisfaisant pour le Canada.
- f. **Intégrité ou impartialité compromise - Offres multiples du même offrant ou d'une coentreprise.** Le Canada peut procéder à un examen approfondi lorsque plusieurs offres provenant d'un seul offrant ou d'une Coentreprise sont reçues en réponse à une demande d'offres. Le Canada peut rejeter n'importe laquelle des offres présentées par un seul Offrant ou par une Coentreprise si leur inclusion :
 - i. dans l'évaluation a pour effet de porter atteinte à l'intégrité et à l'équité du processus; ou
 - ii. dans le processus d'approvisionnement fausserait l'évaluation relative à la demande d'offres ou n'offrirait pas une bonne valeur au Canada.
- g. **Possibilité de formuler des observations.** Si le Canada a l'intention de rejeter une offre en vertu des alinéas c) ou d), l'autorité contractante le fera savoir à l'Offrant et lui donnera un délai de 10 jours civils pour faire valoir son point de vue avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.

11. Méthode de sélection.

11.1. Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix.

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
- b. satisfaire à tous les critères obligatoires; et
- c. obtenir le nombre minimal de 59.5 points exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés. L'échelle de cotation compte 85 points.

2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) b) ou c) seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 80 % sera accordée au mérite technique et une proportion de 20 % sera accordée au prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 80 %.
5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 20 %.
6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 80/20 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement.] Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (80%) et du prix (20%)

		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale		115/135	89/135	92/135
Prix évalué de la soumission		55 000,00 \$	50 000,00 \$	45 000,00 \$
Calculs	Note pour le mérite technique	$115/135 \times 80 = 68,15$	$89/135 \times 80 = 52,74$	$92/135 \times 80 = 54,52$
	Note pour le prix	$45/55 \times 20 = 16,36$	$45/50 \times 20 = 18,00$	$45/45 \times 20 = 20,00$
Note combinée		84,51	70,74	74,52
Évaluation globale		1 ^{er}	3 ^e	2 ^e



CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat subséquent à la demande d'offres, une fois acceptée.

1. Résumé.

1.1. Résumé du Contrat. Le Contrat porte sur l'analyse spécialisée sur le secteur canadien et mondial des sciences de la vie, y compris les sous-secteurs de la biofabrication ainsi que du développement et de la production des contre-mesures médicales (CMM), et sur les tendances connexes, tel que décrit dans l'énoncé des travaux à l'annexe F.

2. Exécution des travaux.

2.1. Exigence relative à la sécurité.

1. L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, une cote de sécurité d'installation valable au niveau SECRET et obtenir une cote de protection des documents approuvée au niveau SECRET, délivrées par le Programme de sécurité des contrats (PSC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS, ou à des établissements dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau SECRET, ou FIABILITÉ, tel que requis, délivrée ou approuvée par le PSC, TPSGC..
3. L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser leur établissement pour traiter, produire ou entreposer des renseignements ou des biens CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS tant que le PSC, TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit.
4. L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou entreposer électroniquement des renseignements ou des données au niveau CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS tant que le PSC, TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau SECRET.
5. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PSC, TPSGC.
6. L'entrepreneur doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité, reproduite ci-joint à l'Annexe I;
 - b) du Manuel de la sécurité des contrats (dernière édition).

2.2. Exécution des Travaux.

- a. **Rendement.** Sous réserve de l'article « Suspension des travaux », l'Entrepreneur accepte de remplir toutes ses obligations en pleine conformité avec les exigences et les Spécifications du Contrat, indépendamment de tout différend potentiel avec le Canada. L'Entrepreneur doit procéder comme suit :
 - i. exécuter les Travaux de manière diligente et efficace;
 - ii. sauf pour les Biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les Travaux;
 - iii. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du Contrat;
 - iv. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées; et
 - v. exécuter les Travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les Spécifications et toutes les exigences du Contrat.



- b. **Responsabilités.** L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des Travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'Entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'Autorité Contractante fournit le conseil par écrit à l'Entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'Entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.
- c. **L'Entrepreneur déclare et garantit que lui-même**, toutes ses ressources et tous ses sous-traitants :
 - i. ont la compétence pour exécuter les Travaux;
 - ii. disposent de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les Travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
 - iii. ont les qualifications nécessaires, incluant les connaissances, les compétences, le savoir-faire et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les Travaux; et
 - iv. conserveront tous les titres de compétences, accréditations, licences et certifications nécessaires pour exécuter les Travaux pendant la durée du Contrat.
- d. **Rapports.** L'Entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés par le Contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

2.3. Accès aux installations et à l'équipement.

- a. L'Entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les Travaux à moins que le Contrat le prévoie explicitement.
- b. L'Entrepreneur doit informer à l'avance l'Autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les Travaux.
- c. L'Entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement où l'Entrepreneur fait les Travaux.
- d. De plus, l'Entrepreneur doit utiliser les installations et l'équipement du Canada uniquement aux fins d'exécution du Contrat.

2.4. Personnel.

- a. **Personnel.** Les employés de l'Entrepreneur nommés au Contrat pour l'exécution des Travaux doivent être compétents et aptes à exécuter les Travaux et à se conduire de façon appropriée.
- b. **Substitution du personnel.** L'Entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées au Contrat à moins qu'il ne soit incapable de le faire pour des raisons hors de son contrôle. Si l'Entrepreneur est incapable de fournir les services d'une personne nommée au Contrat, il doit donner au Canada un préavis écrit indiquant le nom du remplaçant prévu, possédant des qualifications et une expérience semblable. Le préavis écrit doit inclure (i) la raison de la substitution, (ii) le nom et les qualifications du remplaçant et (iii) la preuve que le remplaçant possède l'attestation de sécurité exigée. Toute substitution proposée du personnel est conditionnelle à l'acceptation du Canada.
- c. **Substitutions à la demande du Canada.** L'Autorité contractante peut ordonner qu'une personne agissant comme remplaçante cesse d'exécuter les Travaux. L'Entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et doit retenir les services d'une personne substitut conformément aux conditions de substitution du personnel susmentionnées. Le fait que l'Autorité contractante n'ordonne pas qu'une personne nommée au Contrat ou qu'un remplaçant non autorisé cesse d'exécuter le Travail n'a pas pour effet de relever l'Entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences contractuelles.

2.5. Sous-traitance.



- a. Exigences en matière de sous-traitance.** L'Entrepreneur peut sous-traiter l'exécution des Travaux, à condition que :
- i. l'Entrepreneur obtienne le consentement écrit préalable de l'Autorité contractante;
 - ii. tout sous-traitant est lié par des conditions compatibles avec les termes du Contrat et, de l'avis de l'Autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du Contrat, à l'exception des exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'Entrepreneur ; et
 - iii. l'Entrepreneur demeure responsable envers le Canada de tous les Travaux exécutés par le sous-traitant.
- b. Cas où le consentement pour des contrats de sous-traitance n'est pas requis.** L'Entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le Contrat. L'Entrepreneur peut également, sans le consentement de l'Autorité contractante :
- i. acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
 - ii. sous-traiter les services accessoires conformément aux usages qui ont cours à cet égard pour l'exécution des travaux;
 - iii. sous-traiter toute partie des Travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de Contrats semblables, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 40 % du Prix contractuel;
 - iv. permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter des travaux comme le prévoient les sous-alinéas (b)i), (b)ii) et (b)iii).
- c. Responsabilités de l'Entrepreneur.** Nonobstant toute sous-traitance soumise au consentement du Canada, l'Entrepreneur demeure responsable de l'exécution du contrat, et le Canada n'a aucune responsabilité envers les sous-traitants. L'Entrepreneur demeure entièrement responsable pour tout sujet relié ou pour tout geste posé par les sous-traitants contractuels ainsi que pour le règlement des factures de ces sous-traitants, relativement aux Travaux effectués.

2.6. Spécifications.

- a. Le Canada est propriétaire de toutes les Spécifications qu'il fournit à l'Entrepreneur, et l'Entrepreneur ne doit les utiliser que pour l'exécution des Travaux.
- b. Si le Canada approuve les Spécifications fournies par l'Entrepreneur, cette approbation ne dégage pas l'Entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du Contrat.

3. Durée du Contrat.

3.1. Durée du Contrat. Le Contrat est pour une période déterminée, à partir de la date d'attribution indiquée sur la première page du Contrat jusqu'au 31 mars 2025, inclusivement. Le Canada se réserve le droit de prolonger le contrat de deux (2) périodes d'option irrévocables d'un an, du 1er avril 2025 au 31 mars 2026 et du 1er avril 2026 au 31 mars 2027.

4. Inspection et Acceptation.

4.1. Inspection, rejet et traitement.

- a. **Droits du Canada.** Tous les Travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada.
 - i. **Inspection et acceptation.** Le Canada a le droit d'inspecter et d'accepter tous les Travaux. L'inspection et l'acceptation des Travaux par le Canada ne relèvent pas l'Entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du Contrat.



ii. **Rejet et correctifs.** Si le Canada rejette des Travaux, il peut exiger que l'Entrepreneur corrige ou remplace les Travaux sans frais supplémentaires.

b. Obligations de l'Entrepreneur.

- i. **Accès aux lieux.** L'Entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder aux lieux où toute partie des Travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications.
- ii. **Aide.** L'Entrepreneur doit fournir l'aide, les locaux, les échantillons, les pièces d'essai et les documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'Entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.
- iii. **Inspection de l'Entrepreneur.** L'Entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des Travaux avant de la soumettre pour acceptation ou livraison au Canada.
- iv. **Registres d'inspection.** L'Entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du Contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du Contrat.

5. Base de paiement.

5.1. Base de Paiement – prix unitaires fermes. À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix unitaires fermes pour les Travaux décrits à l'annexe F, l'Énoncé des travaux un prix forfaitaire de \$ (**à compléter à l'attribution du contrat**). Les droits de douane sont exclus et les Taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6. Honoraires.

6.1. Limitation des dépenses.

- a. **Dépense totale.** La responsabilité totale du Canada envers l'Entrepreneur en vertu du Contrat ne doit pas dépasser la somme de (**à compléter à l'attribution du contrat**) \$. Les droits de douane sont exclus et les Taxes Applicables sont en sus.
- b. **Modifications.** Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des Travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des Travaux, ne sera autorisée ou payée à l'Entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'Autorité contractante avant d'être intégrés aux Travaux. L'Entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'Autorité contractante. L'Entrepreneur doit informer, par écrit, l'Autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - i. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
 - ii. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou



- iii. dès que l'Entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des Travaux,
selon la première de ces conditions à se présenter.
- c. **Estimation.** Lorsqu'il informe l'Autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'Entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'Entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

7. Paiements.

7.1. Factures.

- a. **Présentation des factures.** L'Entrepreneur doit produire des factures pour chaque livraison, conformément au Contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- b. **Détails de la facturation.** La facture doit indiquer :
 - i. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des Travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise-approvisionnement et les codes financiers;
 - ii. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les Taxes applicables;
 - iii. le report des totaux;
 - iv. les Taxes applicables indiquées séparément, au même titre que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. L'Entrepreneur doit identifier sur toutes les factures tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les Taxes applicables ne s'appliquent pas.
- c. **Paiement des taxes.** Le Canada paiera les Taxes applicables. Il revient à l'Entrepreneur de facturer les Taxes applicables selon le taux approprié. L'Entrepreneur doit payer les taxes de vente provinciales, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du Contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens réels.
- d. **Exemptions.** L'Entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, par exemple pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi.
- e. **Retenue pour les non-résidents.** Le Canada doit retenir 15 % du montant à payer à l'Entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'Entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada.

7.2. Instructions relatives à la facturation.

- a. **Présentation des factures.** L'Entrepreneur ne peut pas soumettre de factures avant que tous les Travaux indiqués dans la demande soient achevés.
- b. **Documents afférents aux factures.** L'Entrepreneur doit appuyer chaque facture avec les documents suivants :
 - i. Une copie des feuilles de temps pour corroborer la durée des travaux réclamés;
 - ii. Une copie du document de sortie et de tout autre document requis;
 - iii. Une copie des factures, reçus et pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
 - iv. Une copie du rapport mensuel sur le progrès des travaux. }
- c. **Envoi des factures.** L'Entrepreneur doit transmettre :



- i. La facture à l'adresse qui suit pour attestation et paiement :
(à compléter à l'attribution du contrat)
- ii. Une copie à l'Autorité contractante.

7.3. Période de paiement. Le Canada paiera le montant de la facture non contestée de l'Entrepreneur dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à la forme et au contenu acceptables. Dans l'éventualité où une facture n'a pas une forme et un contenu acceptables, le Canada en avisera l'Entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception, et le délai de paiement de 30 jours débutera à la réception d'une facture conforme.

7.4. Paiements en retard.

- a. **Intérêts sur les paiements en retard.** Le Canada paiera à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année sur tout montant En souffrance, à compter de la date à laquelle ce montant devient En souffrance jusqu'à la veille de la date du paiement, inclusivement. L'Entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- b. **Exceptions.** Le Canada ne paiera des intérêts que s'il est responsable du retard à payer l'Entrepreneur. Le Canada ne paiera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont En souffrance.

7.5. Instruments de paiement électronique. L'Entrepreneur accepte que le Canada utilise les instruments de paiement électronique suivants:

- a. Dépôt direct (national et international)
- b. Échange de données informatisées (EDI)
- c. Virement télégraphique (international seulement)
- d. Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) (plus de 25 M\$) }

7.6. Droit de compensation. Au moment d'effectuer un paiement à l'Entrepreneur, le Canada peut déduire tout montant payable par l'Entrepreneur en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat.

7.7. Taxes.

- a. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les Taxes applicables.
- b. Les Taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'Entrepreneur de facturer les Taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'Entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de Taxes applicables.
- c. L'Entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'Entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du Contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- d. Dans les cas où les Taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le Prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des Taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de l'offre et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le Prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de l'offre qui aurait pu permettre à l'Entrepreneur de calculer les effets de cette modification.



- e. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada
En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'Entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'Entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'[Agence du revenu du Canada](#). Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'Entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

8. Mode de paiement.

8.1. Paiement mensuel. Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

9. Droits de propriété et risque de perte.

9.1. Droit de propriété.

- a. **Transfert du droit de propriété au Canada.** Sauf disposition contraire, le droit de propriété sur les Travaux ou toute partie des Travaux appartient au Canada dès leur acceptation par le Canada ou pour le compte de celui-ci.
- b. **Paiements partiels.** Toutefois, lorsqu'un paiement est effectué à l'Entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relatif aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des Travaux ou de toute partie des Travaux par le Canada ni ne relève l'Entrepreneur de son obligation d'exécuter les Travaux conformément au Contrat.

9.2. Risque de perte. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'Entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout endommagement causés par l'Entrepreneur ou son sous-traitant des Travaux ou de toute partie des Travaux conformément au Contrat.

9.3. Titre. Lorsque le droit de propriété sur les Travaux ou une partie des Travaux est transféré au Canada, l'Entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada. L'Entrepreneur doit signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

10. Biens de l'État.

10.1. Soins des biens de l'État. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si la perte ou le dommage est causé par l'usure normale.

10.2. Utilisation des biens. L'entrepreneur doit utiliser les biens du gouvernement uniquement aux fins du contrat, et les biens du gouvernement demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir



un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.

10.3. Restitution des biens. L'entrepreneur doit retourner tous les biens du gouvernement, à moins que l'entrepreneur ne les installe ou ne les intègre dans les travaux. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada.

10.4. Inventaire des biens. À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

11. Droits d'auteur.

11.1. Droits d'auteur. Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce que l'entrepreneur crée dans le cadre du travail prévu au contrat ou que l'entrepreneur doit livrer au Canada selon le contrat et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.

- a. **Droits d'auteur sur le matériel.** Le Canada est titulaire des droits d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole des droits d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté le Roi du chef du Canada (année) ou © His Majesty the King in right of Canada (year).
- b. **Interdiction d'utilisation du matériel.** L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat.
- c. **Droits moraux.** L'entrepreneur devra fournir au Canada, à sa demande, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. L'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux relativement à tout matériel dont il est l'auteur.

12. Utilisation et traduction de matériel écrit.

12.1. Traduction de la documentation. L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au Canada en vertu de l'article intitulé « Droits d'auteur ». L'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

13. Confidentialité.

13.1. Obligations en matière de confidentialité.

- a. **Obligations de l'entrepreneur.** L'entrepreneur devra respecter la confidentialité de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom en rapport avec les travaux. Ceci comprend tous les renseignements qui sont confidentiels ou exclusifs à des tierces parties et tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par l'entrepreneur dans le cadre des travaux si un droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle à l'égard de tels renseignements appartiennent au Canada aux termes du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution d'un contrat de



sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter un contrat de sous-traitance.

- b. Obligations du Canada.** Sous réserve de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada dans le cadre du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.

13.2. Utilisation aux seules fins de l'exécution. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas.

13.3. Retour des renseignements. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.

13.4. Renseignements non confidentiels. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :

- a. est accessible au public d'une source autre que l'autre partie;
- b. est ou devient connue d'une partie par une source autre que l'autre partie, à l'exception de toute source dont on sait qu'elle a l'obligation envers l'autre partie de ne pas divulguer l'information;
- c. est élaborée par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

13.5. Marquage. Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de [NOM DE L'ENTREPRENEUR], utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat [Identifiant du contrat] de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.

14. Protection des données et confidentialité.

14.1. Renseignements protégés.

- a. **Norme de diligence.** Si le contrat, les travaux ou tout renseignement confidentiel font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, PROTÉGÉ, COSMIC TRÈS SECRET, OTAN SECRET, OTAN CONFIDENTIEL ou OTAN RESTREINT établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, y compris les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité des contrats de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
- b. **Inspection.** Si le contrat, les travaux ou un renseignement sont cotés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, PROTÉGÉ, COSMIC TRÈS SECRET, OTAN SECRET, OTAN CONFIDENTIEL ou OTAN RESTREINT par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant



signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

15. Accès à l'information.

15.1. Accès à l'information. Les documents créés par l'entrepreneur et dont le Canada assume le contrôle sont visés par les dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#). L'entrepreneur reconnaît les responsabilités du Canada sous le régime de la [Loi sur l'accès à l'information](#) et doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ces responsabilités. De plus, l'entrepreneur reconnaît que l'article 67.1 de la [Loi sur l'accès à l'information](#) prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la [Loi sur l'accès à l'information](#), est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement, d'une amende ou des deux.

16. Comptes et vérification.

16.1. Comptes et registres.

- a. **Obligation de tenir des registres.** L'entrepreneur doit tenir des registres exhaustifs et exacts des coûts estimés et réels des travaux, afin de permettre au Canada de déterminer si l'entrepreneur a exécuté les travaux, si le prix facturé pour les travaux est conforme aux conditions du contrat et si le Canada a obtenu le meilleur rapport qualité-prix.
- b. **Types de documents.** Ces documents comprennent l'ensemble des demandes d'offres, des demandes de prix, des contrats, de la correspondance, des documents sources des écritures comptables, comme les feuilles de calcul Excel ou autres feuilles de calcul sous forme numérique et lisible par machine (pas de copies PDF), les livres et les registres des écritures comptables initiales, les feuilles de travail, les feuilles de calcul et les autres documents justifiant les affectations de coûts, les calculs, les rapprochements et les hypothèses faites par l'entrepreneur relativement au contrat. L'entrepreneur ne peut utiliser des copies que si les originaux ne sont pas disponibles en raison de circonstances inhabituelles, telles qu'un incendie, une inondation ou un vol.
- c. **Système comptable.** L'entrepreneur doit établir et maintenir un système comptable permettant au Canada de repérer facilement ces documents.
- d. **Accessibilité des documents.** L'entrepreneur doit produire ces documents sur demande, aux fins d'examen par le Canada, ou par les représentants du Canada, pendant les heures normales de travail, aux installations ou au lieu d'affaires de l'entrepreneur. Si aucun lieu de ce type n'est disponible, l'entrepreneur doit alors fournir les dossiers financiers, ainsi que les documents de référence et les pièces justificatives, aux fins de vérification à une date et dans un lieu convenant au Canada.
- e. **Conservation des documents.** L'entrepreneur doit conserver ces documents, et le Canada et ses représentants autorisés pourront examiner ces dossiers, en tout temps pendant la durée du présent contrat et pendant sept ans après le dernier paiement effectué dans le cadre du contrat, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Si un examen révèle des trop-payés par le Canada, ceux-ci seront réclamés par le Canada et immédiatement remboursés par l'entrepreneur.
- f. **Examen par le Canada.** Le Canada et ses représentants autorisés ont le droit d'examiner, de faire des copies ou de tirer des extraits de tous ces documents, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont conservés, en lien avec le présent contrat et tenus ou gérés par l'entrepreneur, y compris les documents conservés par l'entrepreneur, ses employés, représentants, successeurs et sous-traitants.



- g. Conformité totale.** L'entrepreneur doit s'assurer que tous ses sous-traitants et affiliés se conforment aux exigences de cette clause.

16.2. Feuilles de temps. Si le contrat comprend des versements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.

17. Assurance.

17.1. Exigences en matière d'assurance. L'entrepreneur est responsable de son appréciation des risques commerciaux et si l'achat de polices d'assurance supplémentaire sera requise. Toute police d'assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne libère aucunement l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne diminue son niveau de responsabilité.

18. Attestations et renseignements supplémentaires.

18.1. Conformité aux attestations. À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec son offre ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

18.2. Conformité aux lois. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

18.3. Conformité au Code de conduite. L'offrant doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#).

18.4. Honoraires conditionnels. L'entrepreneur atteste et convient qu'il n'a pas versé ni ne versera, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels ou des commissions en rapport avec l'offre, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne (incluant notamment toute personne qui est tenue de produire une déclaration auprès du registraire conformément à l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#)) autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans la présente section :

- a. « honoraires conditionnels » se dit de tout paiement ou de toute autre forme de compensation qui est conditionnelle au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en lien avec la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent contrat; et
- b. « personne » inclut toute personne qui est tenue de produire une déclaration auprès du registraire conformément à l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), 1985, ch. 44 (4e supplément).

18.5. Aucun de pot-de-vin. L'entrepreneur atteste qu'il n'a offert, promis, donné ou payé ni n'offrira, ne promettra, donnera ou paiera aucun pot-de-vin, cadeau ou autre avantage directement ou indirectement à un représentant ou à un employé du Canada ou à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

18.6. Absence d'influence; absence d'intérêt financier. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni prendre part de quelque façon que ce soit à une décision qui pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui



entraînent ou semblent entraîner un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des travaux. L'entrepreneur doit déclarer immédiatement un tel intérêt financier à l'autorité contractante.

18.7. Absence de conflit. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînerait probablement un tel conflit, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante est raisonnablement d'avis qu'il existe un tel conflit, elle peut soit (i) exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou (ii) résilier le contrat pour inexécution. Dans la présente section, « conflit » désigne toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à sa capacité d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

18.8. Code d'éthique de la fonction publique. L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#), 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou de tout autre code de valeurs et d'éthique en vigueur au sein d'organismes particuliers ne peuvent bénéficier directement ou indirectement du contrat.

18.9. Dispositions relatives à l'intégrité. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives incorporées par renvoi à l'invitation à offrir à sa date de clôture sont intégrées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Services publics et Approvisionnement Canada à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

18.10. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur. L'entrepreneur convient que l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclu avec le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cette entente devient invalide, le Canada ajoutera le nom de l'entrepreneur à la Liste d'admissibilité limitée à faire une offre au Programme de contrats fédéraux. L'imposition d'une telle sanction par EDSC sera considérée comme un manquement de l'entrepreneur.

18.11. Harcèlement en milieu de travail.

- a. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la [Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement en milieu de travail](#) qui s'applique également à l'entrepreneur.
- b. L'entrepreneur ne doit pas, en tant que particulier, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. Le Canada informera par écrit l'entrepreneur de toute plainte, et l'entrepreneur aura le droit d'y répondre par écrit. Dès réception de la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante, à son entière discrétion, déterminera la validité de la plainte et décidera de toute mesure à prendre.

18.12. Attestation de soumission de facture. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.



19. Divulgence proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires.

19.1. Divulgence proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires. En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#), l'entrepreneur accepte que le Canada fasse état de ces renseignements dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

20. Sanctions internationales.

20.1. Sanctions Limites. Le Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des [sanctions économiques](#).

20.2. Obligations de l'entrepreneur.

- a. L'entrepreneur :
 - i. ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service visé par des sanctions économiques;
 - ii. doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat; et
 - iii. doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat en raison de l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou de l'ajout de biens ou de services à la liste des biens ou des services sanctionnés.
- b. Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur un plan de redressement, le Canada résiliera le contrat pour des raisons de commodité.

21. Résiliation et suspension.

21.1. Résiliation pour raisons de commodité.

- a. **Droit de résiliation.** Le Canada peut résilier le contrat pour des raisons de commodité, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur. La résiliation pour des raisons de commodité entrera en vigueur immédiatement ou au moment indiqué dans l'avis de résiliation.
- b. **Répercussions de la résiliation.** À la résiliation pour des raisons de commodité du présent contrat :
 - i. l'entrepreneur doit se conformer aux exigences de l'avis de résiliation; ou
 - ii. si le Canada résilie le contrat en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne font pas partie de l'avis de résiliation.
- c. **Paielements.** Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
 - i. conformément à la base de paiement, toutes les parties des travaux réalisés, inspectés et acceptés, qu'ils aient été effectués avant la résiliation ou après celle-ci conformément au contrat;
 - ii. les Coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés auxquels un profit équitable est ajouté, conformément aux dispositions concernant le profit qui se trouvent à la section [10.65, Calcul du profit des contrats négociés](#) du Guide des approvisionnements de TPSGC, pour toute partie des travaux entrepris, mais non terminés, avant la date du préavis; et
 - iii. les Coûts liés à la cessation des travaux encourus par l'entrepreneur, à l'exception des indemnités de départ ou des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis, sauf les salaires que l'entrepreneur est tenu de payer en vertu de la loi.
- d. **Paieement maximum.** Les sommes que le Canada peut verser à l'entrepreneur selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le



prix contractuel. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

e. Reconnaissance.

- i. Réclamations.** Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui concerne les dommages-intérêts, la compensation, la perte de profit, les intérêts et l'indemnité découlant de tout avis de résiliation donné par le Canada en vertu du présent article.
- ii. Profits prévus.** L'entrepreneur convient qu'il n'a pas droit à un profit anticipé sur toute partie du contrat résilié; et
- iii. Remboursements.** L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

21.2. Résiliation pour défaut.

- a. Droit de résiliation.** Le Canada peut, en transmettant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat si ce dernier :
 - i.** fait omission d'une obligation contractuelle;
 - ii.** fait faillite, cède ses biens au profit de ses créanciers ou si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise.
- b. Effet de la résiliation.**
 - i.** Concernant l'alinéa (a)(i) ci-dessus, la résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis de défaut si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au défaut conformément aux exigences de l'autorité contractante.
 - ii.** Concernant l'alinéa (a)(ii) ci-dessus, la résiliation entrera en vigueur immédiatement.
 - iii. Aucun autre paiement.** Si le Canada résilie le contrat pour défaut, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article.
 - iv. Versement des montants en suspens.** L'entrepreneur doit immédiatement rembourser au Canada les sommes versées par le Canada, y compris les paiements d'étape, et les pertes et les dommages subis par celui-ci en raison du défaut ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre.
 - v. Remboursements de paiements anticipés.** L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
 - vi. Paiement maximum.** Les sommes versées par le Canada aux termes du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables aux termes du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.
 - vii. Parties achevées des travaux.** Dès la résiliation du contrat pour défaut, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l'autorité contractante, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
 - 1.** la valeur de toutes les parties achevées des travaux livrées au Canada et acceptés par le Canada, selon le prix contractuel, y compris la partie proportionnelle du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel;



2. le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.
- c. **Résiliation par erreur.** Si le contrat est résilié pour défaut, mais que l'on détermine par la suite que la résiliation pour défaut n'était pas fondée, l'avis sera alors réputé être un avis de résiliation pour raisons de commodité.

21.3. Suspension des travaux.

- a. **Droit de suspension des travaux.** L'entrepreneur ne peut suspendre ou arrêter les travaux que si le Canada l'ordonne ainsi. Le Canada peut, au moyen d'un avis écrit, ordonner à tout moment à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou le travail ou une partie du travail prévu au contrat, et ce, pour une période maximale de 180 jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut limiter l'accès à toute partie des travaux sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Pendant cette période, l'autorité contractante devra soit annuler l'ordre de suspension ou soit, résilier le contrat, conformément aux modalités de résiliation du contrat.
- b. **Effet de la suspension.** Lorsque le Canada ordonne la suspension des travaux, il paiera à l'entrepreneur les coûts supplémentaires causés par la suspension, en plus d'un bénéfice juste et raisonnable établi par le Canada conformément à la clause de résiliation pour raisons de commodité du contrat, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat, en raison d'un défaut ou d'un abandon du contrat par l'entrepreneur.
- c. **Reprise des travaux.** Lorsque le Canada annule un ordre de suspension, l'entrepreneur doit reprendre les travaux dans les plus brefs délais possibles, conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée au contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Le Canada apportera les justes redressements, au besoin, aux clauses contractuelles concernées.

22. Recours et responsabilités.

22.1. Responsabilité.

- a. **Disposition exclusive.** Les parties conviennent qu'aucune disposition concernant des limites de responsabilité ou des indemnités ne sont applicables, à moins d'apparaître aux présentes comme une clause contractuelle à cet effet.
- b. **Responsabilité de l'entrepreneur.** L'entrepreneur est responsable de tout dommage-intérêt causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers.
- c. **Responsabilité du Canada.** Envers l'entrepreneur ou toutes tierce partie pour tout dommages causés par lui-même, ses employés et ses mandataires.
- d. **Dommages.** Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

23. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.

23.1. Réclamations de tiers.



- a. **Avis.** Les parties conviennent de se prévenir mutuellement dès qu'un tiers présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances concernant les travaux.
- b. **Défense.** Le Canada doit contrôler la défense juridique des réclamations pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances des tiers ou demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables en raison de la réclamation, y compris le montant du règlement.
- c. **Règlement.** Les parties conviennent de ne régler aucune réclamation avec un tiers sans l'acquiescement écrit de l'autre partie.
- d. **Exceptions.** L'entrepreneur n'a aucune responsabilité concernant les réclamations basées uniquement sur les critères suivants
 - i. le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
 - ii. le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant ou autre documentation); ou
 - iii. l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
 - iv. l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel « (Nom du fournisseur) reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, à la demande de (Nom du fournisseur) ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant (Nom de l'entrepreneur) que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.

23.2. Obligations de l'entrepreneur.

- a. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants:
 - i. prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
 - ii. modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
 - iii. reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.
- b. Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure iii), ou d'adopter toute autre mesure



nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

23.3. Dommages causés par l'entrepreneur. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité indivisible et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ultimement établi par un jugement définitif d'une cour compétente ou par voie d'arbitrage comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers.

24. Propriété intellectuelle.

Tous les droits de propriété intellectuelle sur la propriété intellectuelle créés dans le cadre du présent EDT (« PI originale ») appartiennent au Canada dès qu'ils naissent. L'entrepreneur n'a aucun droit sur ces droits de propriété intellectuelle sur la propriété intellectuelle originale, à l'exception de tout droit qui peut être accordé par écrit par le Canada.

L'entrepreneur doit incorporer le symbole de droit d'auteur et l'un des avis suivants, le cas échéant, dans toute PI originale soumise au droit d'auteur, quelle que soit la forme ou le support sur lequel elle est enregistrée : © Sa Majesté le Roi du chef du Canada (année), ou © Sa Majesté le Roi du chef du Canada (année).

24.1. Renonciation aux droits moraux. À la demande du Canada, pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit fournir une renonciation permanente écrite aux droits moraux, tels que définis dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R., 1985, ch. C-42, de chaque auteur qui contribue à toute propriété intellectuelle originale soumise à la protection du droit d'auteur et qui est un livrable au Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est l'auteur de la propriété intellectuelle originale, il renonce définitivement à ses droits moraux sur cette propriété intellectuelle originale.

24.2. Confidentialité. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité des informations ou des données fournies par le Canada. L'entrepreneur doit restituer toutes les informations appartenant au Canada sur demande ou à l'achèvement ou à la résiliation du contrat. Cela comprend le retour de toutes les copies papier et électroniques ainsi que de tout dossier papier ou électronique contenant une partie des informations ou des informations qui en découlent.

25. Dispositions générales.

25.1. Situation juridique de l'entrepreneur. L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Le contrat ne crée pas de société civile ni de partenariat, ni de consortium ou de relation de mandataire entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

25.2. Intégralité de l'entente. Le contrat et le document d'offre renferment l'intégralité des ententes convenues entre les parties et prévaut sur toutes les négociations, communications et ententes précédentes.

25.3. Modification.

- a. Toute modification apportée au contrat doit être consignée par écrit et signée par les parties.



- b. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat par écrit et signée par les parties.

25.4. Exemplaires. Chacune des parties peut signer un exemplaire différent du contrat, et chacune de ces copies signées sera un document original et dont l'ensemble constitue une seule entente entre les parties.

25.5. Cession.

- a. L'entrepreneur ne peut céder le présent contrat que si :
 - i. le Canada accepte et signe la cession par écrit; et
 - ii. l'entrepreneur demeure responsable de l'exécution du contrat par le cessionnaire.
- b. La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.

25.6. Successeurs et ayants droit. Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

25.7. Avis. Les avis ou les autres communications requis ou autorisés aux termes du contrat doivent être transmis par écrit et remis à l'autorité contractante pour le Canada et au représentant de l'entrepreneur pour l'entrepreneur. L'avis entre en vigueur le jour de sa réception.

25.8. Lois applicables. Les lois en vigueur Ontario régiront le contrat et les relations entre les parties et serviront à interpréter le contrat. L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution du contrat et fournir une preuve de conformité à ces lois au Canada à la demande de l'autorité contractante.

25.9. Règlement de différends.

- a. **Communication ouverte entre les parties.** Les parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête à propos des travaux pendant toute la durée de l'exécution du contrat et après.
- b. **Coopération des parties.** Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du contrat et d'aviser rapidement la ou les autres parties à propos des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et tenter de les régler.
- c. **Règlement extrajudiciaire des différends.** Si les parties ne peuvent pas régler un différend au moyen de consultations et d'une collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre qui offre des services de modes alternatifs de règlement des différends afin de tenter de régler le différend.
- d. **Options de règlement des différends.** Les options de services de modes alternatifs de règlement des différends peuvent être trouvées sur le site Web Achats et ventes du gouvernement du Canada sous la rubrique «[Règlement des différends](#)».

25.10. Pouvoirs du Canada. Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

25.11. Les délais sont de rigueur. Il est essentiel que l'entrepreneur exécute les travaux dans les délais ou au moment prévus au contrat.

25.12. Retard justifiable.

- a. **Définition du retard justifiable.** Le retard de l'entrepreneur ou du Canada à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :



- i. est hors du contrôle raisonnable de la partie concernée;
 - ii. n'aurait raisonnablement pas pu être prévu; et
 - iii. ne pouvait raisonnablement être empêché par des moyens raisonnablement accessibles à la partie concernée;
 - iv. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de la partie concernée, et est un « retard justifiable » si la partie concernée informe l'autorité contractante ou le représentant de l'entrepreneur de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'elle en prend connaissance. La partie concernée doit de plus informer l'autre partie, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances entourant le retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante ou du représentant de l'entrepreneur un plan de redressement clair qui détaille les étapes qu'elle propose de suivre afin de réduire au minimum les conséquences de l'événement ayant causé le retard.
- b. **Report de la livraison.** L'une ou l'autre des parties reportera pour une durée raisonnable toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable. Tout report ne dépassera pas la durée du retard justifiable.
- c. **Droit de résiliation.** Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, la partie concernée peut, par avis écrit à l'autre partie, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout versement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
- d. **Responsabilité de frais occasionnés.** Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires en raison d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une obligation prévue au contrat.
- e. **Livraison des travaux achevés.** Si le Canada résilie le contrat en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
 - i. la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été achevées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées;
 - ii. le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.
- f. **Paiements totaux.** Le total des sommes versées par le Canada aux termes du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables aux termes du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

25.13. Renonciation.

- a. Une renonciation ne sera valable que si elle est faite par écrit par le représentant de la partie concernée. Le fait, pour l'une ou l'autre des parties, de ne pas faire valoir l'un des droits prévus au contrat ne sera pas interprété comme une renonciation aux droits de cette partie.
- b. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.



25.14. Divisibilité. Si un tribunal compétent déclare une disposition du contrat non susceptible d'exécution, invalide, illégale, le reste du contrat demeurera en vigueur.

25.15. Ordre de priorité des documents. En cas de conflit entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste :

- a. les articles de la convention;
- b. l'Annexe B, Définitions des termes du contrat;
- c. l'Annexe G, Énoncé des travaux;
- d. l'Annexe H, Base de paiement;
- e. l'Annexe I, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- f. l'offre de l'entrepreneur datée du *(à compléter à l'attribution du contrat)*

25.16. Survie. Les obligations des parties concernant la confidentialité, toutes les déclarations et garanties prévues dans le contrat, ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de leur nature, devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

26. Responsables.

26.1. Autorité contractante.

- a. L'autorité contractante pour le contrat est :
Nom : Davis Opie
Tél. : 613-324-9165
Courriel : davis.opie@ised-isde.gc.ca
Adresse du département : 235 rue Queen
Nom du département : Innovation, Sciences et Développement économique Canada
- b. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et elle doit autoriser, par écrit, toute modification concernant le contrat. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

26.2. Chargé de projet.

- a. Le chargé de projet pour le présent contrat est : *(à compléter à l'attribution du contrat)*
Tél. :
Courriel :
Adresse postale :
Adresse du département:
- b. Les travaux sont destinés à un ministère ou à un organisme. Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme. Le chargé de projet est responsable de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, ce dernier ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Seule l'autorité contractante peut émettre une modification de contrat afin d'apporter des modifications à la portée des travaux.

26.3. Représentant de l'entrepreneur.

- a. Le représentant de l'entrepreneur pour le présent contrat est : *(à compléter à l'attribution du contrat)*



Tél. :

Courriel :

Adresse postale:



Annexe A : Définitions des termes de la demande d'offres

Dans la présente demande d'offres, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes ci-après ont les définitions suivantes :

« **Ancien fonctionnaire** » est un ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. (1985), ch. F-11, ou un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **Articles de convention** » désigne les clauses et conditions reproduites en entier pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les annexes, l'offre de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« **Autorité contractante** » désigne une personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat.

« **Client** » désigne le ministère ou l'organisme pour qui les travaux sont effectués.

« **Coentreprise** » désigne une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour soumissionner ensemble un besoin.

« **Consigné (à renvoyer à l'entrepreneur)** » désigne qu'un programme existant et fonctionnel est en place pour que les emballages soient renvoyés à l'entrepreneur pour être réutilisés, rechargés ou recyclés sans frais supplémentaires pour le client.

« **Coût** » désigne le coût établi conformément aux principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande d'offres ou, s'il n'y a pas eu de demande d'offres, à la date du contrat.

« **Date de paiement** » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme aux termes du contrat.

« **Défi carboneutre ou à une initiative équivalente** » signifie que les initiatives acceptées suivantes sont considérées comme équivalentes au défi Net-Zero « Campagne Objectif zéro des Nations Unies » ou « l'Initiative des cibles fondées sur des connaissances scientifiques » ou « le projet de divulgation du carbone » ou « l'Organisation internationale de normalisation 14064-1:2018 »

« **Dépôt de garantie** » désigne (a) une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou (b) une obligation garantie par le gouvernement; ou (c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou (d) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.

« **Institution financière agréée** » désigne (a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada); (b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; (c) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); (d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou (e) la Société canadienne des postes.

« **Obligation garantie par le gouvernement** » désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est : (a) payable au porteur; (b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général



du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le [Règlement sur les obligations intérieures du Canada](#); (c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

« **Lettre de crédit de soutien irrévocable** » a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom, i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire; ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada; iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées. b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée; c. doit préciser sa date d'expiration; d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre; e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit; f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier entête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.

« **Emballage** » désigne un produit à utiliser pour le confinement, la protection, la manutention, la livraison, l'entreposage, le transport et la présentation de biens. (Source (uniquement disponible en anglais): [ISO 21067-1:2016, Article 2.1.1](#))

« **Emballage recyclable** » est réputé recyclable un emballage ou une composante d'emballage dont il est prouvé que la collecte post-consommation, le tri et le recyclage fonctionnent dans la pratique et à proximité. Cela signifie qu'il existe un système (collecte, tri et recyclage) qui, dans les faits, recycle l'emballage et couvre des zones géographiques importantes et pertinentes en rapport avec la taille de la population. (Source : [adapté du site L'Engagement mondial pour une nouvelle économie des plastiques](#)).

« **Emballage spécialisé** » un emballage peut être considéré comme « spécialisé » si l'utilisation prévue de l'emballage exige des spécifications de rendement technique qui n'offrent pas d'autres options à privilégier du point de vue environnemental. Par exemple, lors du transport de matières dangereuses, s'il est nécessaire de respecter une densité particulière des matériaux ou s'ils doivent être à température contrôlée.

« **Entrepreneur** » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le contrat pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada.

« **Matériau exclu** » Les options de rechange à privilégier du point de vue environnemental en ce qui concerne les rubans d'emballage ne sont pas largement disponibles. Par conséquent, le ruban d'emballage est exclu des spécifications relatives à l'emballage écologique jusqu'à ce que le contrat progresse et que des études soient réalisées pour modifier cette décision.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une offre. Un offrant peut être une entreprise individuelle, une société, un partenariat, une coentreprise ou une personne physique.



« **Paiement forfaitaire** » désigne le versement qui a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi à la suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du versement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **Partie** » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « **Parties** » désigne l'ensemble de ceux-ci.

« **Pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables en vertu de la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, chapitre C-17, de la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, chapitre D-3, de la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, chapitre R-10, de la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, chapitre R-11, de la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

« **Prix du contrat** » désigne un montant indiqué dans le contrat et devant être payé à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus, sans tenir compte des taxes applicables.

« **Produit canadien** » désigne les produits qui sont entièrement fabriqués au Canada ou d'origine canadienne. Le Canada peut aussi considérer que les produits renfermant des éléments importés sont des produits canadiens aux fins de la Politique sur le contenu canadien lorsqu'ils ont subi des changements suffisants au Canada de manière à répondre à la définition précisée dans les Règles d'origine de l'[Accord Canada-États-Unis-Mexique \(ACEUM\)](#). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire de l'une ou de plusieurs des Parties » qui figure dans les règles d'origine de l'ACEUM par le terme « le Canada ». ([Pour de plus amples renseignements, se référer à la Section 3.130 et à l'annexe 3.6 du Guide des approvisionnements.](#))

« **Service canadien** » désigne un service fourni par une personne établie au Canada. Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition d'un seul service fourni par plusieurs personnes, le Canada considérera un service canadien si au moins 80 % du prix total de l'offre pour le service est fourni par des personnes établies au Canada.

« **Produits divers** » Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition de plus d'un produit, le Canada appliquera l'une des méthodes suivantes :

- a. Évaluation globale : Au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des produits canadiens.
- b. Évaluation individuelle de chaque article : Dans certains cas, le Canada peut évaluer les articles de l'offre individuellement et octroyer des contrats à plus d'un offrant. Dans ce cas, le Canada demandera aux offrants d'indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition de produits canadiens.

« **Services divers** » Si un besoin consiste en l'acquisition de plus d'un service, au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des services fournis par des personnes établies au Canada.

« **Combinaison de produits et de services** » Si le besoin consiste en l'achat d'une combinaison de produits et de services, au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des produits et des services canadiens.

Pour de plus amples renseignements sur la façon de déterminer le contenu canadien d'une combinaison



de produits, d'une combinaison de services ou d'une combinaison de produits et de services, consulter l'annexe 3.6, exemple 2, du Guide des approvisionnements.

« **Autres produits et services canadiens** » Le Canada peut considérer les textiles comme des biens canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et des textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.

« **Recyclable** » Le fait de pouvoir être détourné du flux des déchets au moyen de processus et de programmes accessibles, et être recueilli, trié, traité et retourné à l'emploi sous la forme de matière première ou de produit. (Source (uniquement disponible en anglais) : [CAN/CSA-ISO 14021, Article 7.7.1II](#))

« **Réutilisable (par le Canada)** » Conçu pour être utilisé à plusieurs reprises dans le même but sans perdre sa fonctionnalité, sa capacité physique ou sa qualité d'origine. Caractéristique d'un bien ou d'un emballage qui a été conçu pour accomplir, pendant son cycle de vie, un certain nombre de trajets, de rotations ou d'utilisations pour la même tâche pour laquelle il a été conçu. (Source (uniquement disponible en anglais): [CAN/CSA-ISO 14021, Clause 7.12.1.1](#))

« **Spécifications** » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« **Travaux** » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.



Annexe B : Définitions des termes du contrat

Dans le contrat, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes ci-après ont les définitions suivantes :

« **Biens de l'État** » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat.

« **Canada** », « **Sa Majesté** » ou « **l'État** » désigne Sa Majesté le Roi du chef du Canada telle que représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom ou, s'il y a lieu, un ministre approprié à qui le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs, tâches ou fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« **Client** » désigne le ministère ou l'agence pour qui les travaux sont effectués.

« **Consigné (à renvoyer à l'entrepreneur)** » désigne qu'un programme existant et fonctionnel est en place pour que les emballages soient renvoyés à l'entrepreneur pour être réutilisés, rechargés ou recyclés sans frais supplémentaires pour le client.

« **Contrat** » désigne les articles de la convention, les modalités, les annexes et tout autre document indiqué ou mentionné comme faisant partie du contrat, y compris toutes les modifications successives apportées avec le consentement des parties.

« **Coût** » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande d'offres ou, s'il n'y a pas eu de demande d'offres, à la date du contrat.

« **Date de paiement** » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.

« **Défi carboneutre ou à une initiative équivalente** » signifie que les initiatives acceptées suivantes sont considérées comme équivalentes au défi Net-Zero « Campagne Objectif zéro des Nations Unies » ou « l'Initiative des cibles fondées sur des connaissances scientifiques » ou « le projet de divulgation du carbone » ou « l'Organisation internationale de normalisation 14064-1:2018 »

« **Dépôt de garantie** » désigne (a) une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou (b) une obligation garantie par le gouvernement; ou (c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou (d) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.

« **Institution financière** » agréée désigne (a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada); (b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; (c) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); (d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou (e) la Société canadienne des postes.

« **Obligation garantie par le gouvernement** » désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est : (a) payable au porteur; (b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le [Règlement sur les obligations intérieures du Canada](#); (c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

« **Lettre de crédit de soutien irrévocable** » a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom, i. versera un paiement au



Canada, en tant que bénéficiaire; ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada; iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées. b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée; c. doit préciser sa date d'expiration; d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre; e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit; f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.

« **Emballage** » désigne un produit à utiliser pour le confinement, la protection, la manutention, la livraison, l'entreposage, le transport et la présentation de biens. (Source (uniquement disponible en anglais): [ISO 21067-1:2016, Article 2.1.1](#))

« **Emballage recyclable** » est réputé recyclable un emballage ou une composante d'emballage dont il est prouvé que la collecte post-consommation, le tri et le recyclage fonctionnent dans la pratique et à proximité. Cela signifie qu'il existe un système (collecte, tri et recyclage) qui, dans les faits, recycle l'emballage et couvre des zones géographiques importantes et pertinentes en rapport avec la taille de la population. (Source : [adapté du site L'Engagement mondial pour une nouvelle économie des plastiques](#)).

« **Emballage spécialisé** » un emballage peut être considéré comme « spécialisé » si l'utilisation prévue de l'emballage exige des spécifications de rendement technique qui n'offrent pas d'autres options à privilégier du point de vue environnemental. Par exemple, lors du transport de matières dangereuses, s'il est nécessaire de respecter une densité particulière des matériaux ou s'ils doivent être à température contrôlée.

« **En souffrance** » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible en vertu du contrat.

« **Entrepreneur** » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux.

« **Matériau exclu** » Les options de rechange à privilégier du point de vue environnemental en ce qui concerne les rubans d'emballage ne sont pas largement disponibles. Par conséquent, le ruban d'emballage est exclu des spécifications relatives à l'emballage écologique jusqu'à ce que le contrat progresse et que des études soient réalisées pour modifier cette décision.

« **Partie** » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « **Parties** » désigne l'ensemble de ceux-ci.

« **Période du contrat** » désigne toute la période pendant laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux, ce qui comprend la période initiale du contrat et la période durant laquelle le contrat est prolongé, si le Canada décide de se prévaloir de l'une ou l'autre des options énoncées dans le contrat.

« **Prix contractuel** » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables.



« **Produit canadien** » désigne les produits qui sont entièrement fabriqués au Canada ou d'origine canadienne. Le Canada peut aussi considérer que les produits renfermant des éléments importés sont des produits canadiens aux fins de la Politique sur le contenu canadien lorsqu'ils ont subi des changements suffisants au Canada de manière à répondre à la définition précisée dans les Règles d'origine de [l'Accord Canada-États-Unis-Mexique \(ACEUM\)](#). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire de l'une ou de plusieurs des Parties » qui figure dans les règles d'origine de l'ACEUM par le terme « le Canada ». ([Pour de plus amples renseignements, se référer à la Section 3.130 et à l'annexe 3.6 du Guide des approvisionnements.](#))

« **Service canadien** » désigne un service fourni par une personne établie au Canada. Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition d'un seul service fourni par plusieurs personnes, le Canada considérera un service canadien si au moins 80 % du prix total de l'offre pour le service est fourni par des personnes établies au Canada.

« **Produits divers** » Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition de plus d'un produit, le Canada appliquera l'une des méthodes suivantes :

- a. Évaluation globale : Au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des produits canadiens.
- b. Évaluation individuelle de chaque article : Dans certains cas, le Canada peut évaluer les articles de l'offre individuellement et octroyer des contrats à plus d'un offrant. Dans ce cas, le Canada demandera aux offrants d'indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition de produits canadiens.

« **Services divers** » Si un besoin consiste en l'acquisition de plus d'un service, au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des services fournis par des personnes établies au Canada.

« **Combinaison de produits et de services** » Si le besoin consiste en l'achat d'une combinaison de produits et de services, au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des produits et des services canadiens.

Pour de plus amples renseignements sur la façon de déterminer le contenu canadien d'une combinaison de produits, d'une combinaison de services ou d'une combinaison de produits et de services, consulter l'annexe 3.6, exemple 2, du Guide des approvisionnements.

« **Autres produits et services canadiens** » Le Canada peut considérer les textiles comme des biens canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et des textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.

« **Recyclable** » Le fait de pouvoir être détourné du flux des déchets au moyen de processus et de programmes accessibles, et être recueilli, trié, traité et retourné à l'emploi sous la forme de matière première ou de produit. (Source (uniquement disponible en anglais) : [CAN/CSA-ISO 14021, Article 7.7.111](#))

« **Réutilisable (par le Canada)** » Conçu pour être utilisé à plusieurs reprises dans le même but sans perdre sa fonctionnalité, sa capacité physique ou sa qualité d'origine. Caractéristique d'un bien ou d'un emballage qui a été conçu pour accomplir, pendant son cycle de vie, un certain nombre de trajets, de rotations ou d'utilisations pour la même tâche pour laquelle il a été conçu. (Source (uniquement disponible en anglais): [CAN/CSA-ISO 14021, Clause 7.12.1.1](#))

« **Spécifications** » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.



« **Taux d'escompte** » désigne le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« **Taux moyen** » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

« **Taxes applicables** » désigne la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi.

« **Travaux** » désigne l'ensemble des activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit faire, livrer ou exécuter en vertu du contrat.



Annexe C : Formulaire de présentation de l'offre

1. Dénomination sociale complète de l'offrant	
L'offrant est la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) présentant la proposition. Il incombe aux offrants qui font partie d'un groupe d'entreprises de désigner l'entreprise qui fait la proposition.	
Dénomination sociale de l'offrant	
2. Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) de l'offrant	
Si le NEA ne correspond pas à la dénomination sociale de l'offrant, l'offrant sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et l'offrant devra fournir le NEA qui correspond à sa dénomination sociale.	
NEA n'est pas requis à la clôture des offres, mais requis avant l'attribution du contrat.	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) de l'offrant	
3. Identification de toutes les parties d'une coentreprise	
Si la proposition est présentée pour le compte d'une coentreprise, veuillez fournir l'information ou inscrire " S.O. ". Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront responsables conjointement, individuellement et solidairement de l'exécution du contrat résultant.	
Nom de chaque membre de la coentreprise	
NEA de chaque membre de la coentreprise	
Représentant autorisé de l'offrant	
Nom	
Titre	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopieur	
Courriel	
Nom de la coentreprise, le cas échéant	



4. Lois applicables

Les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si l'offrant ne fait aucun changement, cela signifie qu'il accepte les lois applicables de la province ou du territoire précisé dans la demande d'offres.

Lois applicables	
-------------------------	--

5. Instrument de paiement électronique

L'offrant accepte les modes de paiement suivants (cochez les modes acceptés) :

- Dépôt direct (national et international)
- Échange de données informatisées (EDI)
- Virement télégraphique (international seulement)
- Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) (plus de 25 M\$)

6. Préférences linguistiques

L'offrant désire que les communications et les documents soient rédigés en:

- Anglais
- Français

Signatures

Signature du représentant autorisé à signer au nom de l'offrant	
--	--

Nom:	
------	--

Titre:	
--------	--

Date:	
-------	--



Annexe D : Formulaire de déclaration de l'offrant

Dénomination sociale complète de l'offrant	
Après avoir lu et compris chaque énoncé, veuillez répondre en cochant () pour chaque attestation ci-dessous. L'offrant certifie au Canada que ses réponses ci-dessous sont complètes et véridiques.	
Acceptation des clauses et conditions	
() Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande d'offres, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.	
Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF)	
Droit de l'offrant Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi	() Le nom de l'offrant et de tout membre de sa coentreprise, si l'offrant est une coentreprise, ne figure pas sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en emploi . <i>Le Canada aura le droit de déclarer une offre non conforme si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure sur la liste des offrants à admissibilité limitée du PCF au moment de l'attribution du contrat.</i>
Exactitude et intégrité	
Exactitude de l'information	() Toute l'information que l'offrant transmet avec son offre est vraie, exacte et complète à la date indiquée ci-dessous.
Code de conduite pour l'approvisionnement	() L'offrant se conforme au Code de conduite pour l'approvisionnement du Canada.
Politique d'inadmissibilité et de suspension	() L'offrant a lu, compris et remplit les exigences de la Politique d'inadmissibilité et de suspension du Canada et les directives applicables en vigueur à la date de publication de la demande d'offres. () L'offrant n'est pas actuellement suspendu ni inadmissible aux termes de la Politique d'inadmissibilité et de suspension du Canada. () L'offrant comprend que toute accusation ou condamnation criminelle ultérieure peut entraîner sa suspension ou son inadmissibilité à passer des contrats avec le Canada.
Ressources de l'offrant L'offrant, s'il obtient un contrat résultant, fournira les ressources proposées dans son offre.	
Personnes nommées	() L'offrant atteste que chaque personne proposée dans son offre sera disponible pour exécuter les travaux comme requis au moment indiqué dans la présente demande d'offres.
<i>Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'offrant est incapable de fournir les services d'une personne identifiée dans son offre, il peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. Aux fins de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme étant indépendantes de la volonté de l'offrant : la mort, la maladie, le congé de maternité ou parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation d'une entente pour manquement.</i>	



L'offrant doit informer le Canada de la raison du remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé. Le Canada évaluera le remplaçant en fonction des mêmes exigences que la ressource originale.

Non-employés

() L'offrant atteste qu'il a le consentement de chaque non-employé pour offrir les services proposés dans l'offre et pour présenter son curriculum au Canada.

Sur demande du Canada, l'offrant doit fournir une confirmation écrite, signée par la personne, de cette permission et de la disponibilité de la ressource.

Signatures

Signature du
représentant autorisé à
signer au nom de
l'offrant

--

Nom:

--

Titre:

--

Date:

--



Annexe E : Liste des directeurs et propriétaires de l'offrant

Dénomination sociale complète de l'offrant		
1. Structure organisationnelle (cochez l'option appropriée)		
	<input type="checkbox"/> Personne morale <input type="checkbox"/> Entreprise privée <input type="checkbox"/> Propriétaire unique <input type="checkbox"/> Société/firme/partenariat	
	<i>Si l'offrant est une société, une firme ou un partenariat, il n'est pas tenu de fournir une liste de noms.</i>	
2. Administrateurs ou propriétaires actuels		
Inscrivez les prénom, nom de famille et titre ou poste des administrateurs ou propriétaires actuels. Si l'offrant est une entreprise privée ou un propriétaire unique, il doit fournir le nom de tous les propriétaires.		
Nom	Titre ou poste	
Si nécessaire, ajouter une autre feuille pour compléter la liste.		



Annexe F : Énoncé des travaux

1.0 Titre du projet

Analyse spécialisée sur le secteur canadien et mondial des sciences de la vie, y compris les sous-secteurs de la biofabrication ainsi que du développement et de la production des contre-mesures médicales (CMM), et sur les tendances connexes.

2.0 Contexte

Depuis le début de la pandémie de COVID-19 en 2020, le gouvernement du Canada met l'accent sur le secteur de la biofabrication et des sciences de la vie afin d'accroître la capacité de fabrication nationale de manière durable, laquelle contribue également de manière importante à l'état de préparation du Canada en matière d'urgence sanitaire et de CMM. Dans le cadre de programmes fédéraux, plus de 4 milliards de dollars ont été engagés ou investis dans l'innovation canadienne tout au long de la chaîne de valeur; une planification et une gestion continues et minutieuses de ce portefeuille d'investissements seront nécessaires pour maximiser les avantages pour la population canadienne et s'assurer que les investissements subséquents complètent et renforcent les capacités en place.

Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE), de concert avec les ministères et organismes partenaires, dont Santé Canada et l'Agence de la santé publique du Canada, a joué un rôle central dans l'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie en matière de biofabrication et de sciences de la vie (la Stratégie) du Canada, contribuant à s'assurer que l'écosystème national des sciences de la vie soit en mesure de répondre aux menaces futures pour la santé. À l'appui de ces travaux, ISDE, par l'entremise de son Bureau de la préparation à la biofabrication et des sciences de la vie (BPBSV), fait progresser de manière régulière la recherche et l'analyse concernant la technologie et les tendances industrielles mondiales dans le domaine des sciences de la vie, l'analyse commerciale, l'activité d'investissement (nationale et mondiale), les évaluations de la capacité et des actifs nationaux, et plus encore, en rapport avec la production de vaccins, de médicaments thérapeutiques et d'autres CMM, ainsi que le secteur des sciences de la vie dans son ensemble. Cette analyse éclaire les politiques, les approches et la priorisation des investissements mises en œuvre dans le cadre de la Stratégie et au moyen d'outils de soutien sectoriels comme le Fonds stratégique pour l'innovation du Canada.

ISDE s'appuie également sur l'information et les analyses sectorielles pour éclairer le processus décisionnel de la haute direction et soutenir les activités des différents comités consultatifs scientifiques, y compris le conseil d'experts de la Stratégie; l'ensemble de ces groupes ont prodigué ou prodiguent des conseils spécialisés au gouvernement du Canada (GC) sur la réponse à la pandémie de COVID-19, et continuent de le faire concernant le rétablissement de l'écosystème de la biofabrication et des sciences de la vie au Canada et l'élaboration de l'état de préparation aux urgences sanitaires futures.

Les secteurs mondiaux responsables de la production des principales CMM, y compris les vaccins et les thérapies, impliquent des chaînes d'approvisionnement complexes qui font l'objet d'importants changements découlant de l'évolution des technologies des plateformes et de l'attention accrue portée à la sécurisation des chaînes d'approvisionnement à la lumière des leçons tirées de la pandémie de COVID-19. Dans le même temps, les multinationales continuent de regrouper leurs opérations et de localiser leurs capacités de production dans des régions offrant des possibilités d'optimisation de l'efficacité et de la rentabilité. À ce titre, le contexte d'investissement de ce secteur est et devrait



demeurer dynamique ainsi que sujet à des changements et à des pressions technologiques, économiques et géopolitiques majeurs. ISDE et ses partenaires devront impérativement maintenir une solide compréhension des tendances pour orienter la planification stratégique et des investissements. En particulier, ISDE devra avoir accès à une expertise qui l'aide à comprendre la dynamique de ces changements, y compris leurs répercussions sur les chaînes d'approvisionnement, afin de s'assurer que le Canada occupe une bonne position pour tirer parti de l'évolution des tendances dans les secteurs mondiaux des sciences de la vie et des chaînes d'approvisionnement connexes et que le pays cible ou ajuste ses investissements dans les domaines clés, lui permettant de bénéficier d'un avantage concurrentiel et contribuant aux objectifs plus vastes de sécurité sanitaire et de préparation aux urgences sanitaires.

Depuis le début de la pandémie de COVID-19, le gouvernement du Canada s'est engagé, dans le cadre des budgets fédéraux, à s'assurer que le Canada est bien positionné pour réagir aux futures pandémies et urgences sanitaires et à étudier des moyens pour promouvoir une croissance durable dans le secteur canadien de la biofabrication. Les prochaines étapes consisteront à poursuivre les travaux pour évaluer les besoins actuels et continus du secteur et trouver des moyens de compléter les récents investissements gouvernementaux.

L'accès à une expertise sectorielle permettra à ISDE d'obtenir des renseignements opportuns et des analyses stratégiques approfondies sur la production mondiale de produits des sciences de la vie, de CMM, y compris les vaccins et les thérapies; les nouvelles technologies des sciences de la vie et les forces et les possibilités nationales et mondiales; l'évolution et les tendances des chaînes d'approvisionnement en biofabrication et en sciences de la vie; l'évaluation des différents modèles décisionnels nationaux et internationaux concernant l'exécution des programmes, la propriété des installations et les opérations pour mettre en œuvre les aspects industriels et novateurs de la préparation aux pandémies et aux urgences sanitaires; et de nombreuses autres avancées dans ce secteur dynamique. Ladite expertise appuiera les activités complémentaires mises en œuvre pour examiner les possibilités pour améliorer la future préparation aux pandémies et aux urgences sanitaires et renforcer la capacité du Canada à produire des vaccins et des thérapies.

3.0 Exigence et objectif du projet

ISDE a besoin des services d'un entrepreneur pour effectuer une analyse détaillée à l'appui du mandat du Ministère qui vise à renforcer l'écosystème national des sciences de la vie et à faire progresser la préparation des CMM. Les services comprennent, sans s'y limiter, l'analyse des secteurs responsables du développement et de la production de technologies et de produits dans le secteur des sciences de la vie, y compris les produits biologiques, les CMM, les matières premières, l'équipement et toutes les composantes de la chaîne d'approvisionnement nécessaires dans l'ensemble de la chaîne de valeur, tant au Canada qu'au niveau international. L'expertise demandée doit comprendre notamment une analyse économique approfondie des tendances et de l'évolution du secteur, les mesures prises, en cours ou envisagées par d'autres gouvernements, des analyses approfondies relatives à la performance des entreprises, une analyse experte des chaînes d'approvisionnement manufacturières et des pratiques de production complexes, au Canada et à l'étranger, et plus encore, selon les besoins d'ISDE.

Ce type d'analyses détaillées complétera la capacité d'analyse existant actuellement au sein d'ISDE. Dans le contexte d'une nouvelle direction générale dotée d'un mandat élargi pour soutenir et favoriser la croissance du secteur des sciences de la vie au Canada, y compris contribuer à la préparation aux urgences sanitaires au Canada, une expertise externe est primordiale pour contribuer à mettre en place



une base de connaissances solide à l'interne sur un secteur et un écosystème dynamiques et en évolution rapide. Cette expertise doit comprendre une connaissance approfondie de l'environnement et de l'écosystème des sciences de la vie pouvant aider ISDE à se tenir au courant des nouvelles tendances et technologies et offrir, entre autres, des renseignements détaillés sur le secteur des sciences de la vie et sa chaîne d'approvisionnement (p. ex. recherche, essais cliniques, expansion, investissement, capital de risque, etc.) ainsi que sur la capacité de production de CMM au Canada et à l'étranger.

Ce contrat permettra à ISDE de recevoir, de la part d'experts de l'information stratégique, des renseignements et des analyses sur un large éventail de tendances dans l'écosystème des sciences de la vie, en temps opportun et selon les besoins. L'information obtenue devrait jouer un rôle important dans le processus décisionnel, y compris au niveau du Cabinet, des ministres et des cadres supérieurs.

4.0 Étendue des travaux et tâches

L'entrepreneur effectuera une analyse détaillée à l'appui du mandat d'ISDE qui consiste à renforcer l'écosystème national des sciences de la vie et à faire progresser la préparation des CMM. Les services comprennent, sans s'y limiter :

1. une analyse des secteurs responsables du développement et de la production de technologies et de produits dans le secteur des sciences de la vie, y compris les produits biologiques, les CMM, les matières premières, l'équipement et toutes les composantes de la chaîne d'approvisionnement nécessaires dans l'ensemble de la chaîne de valeur, tant au Canada qu'au niveau international.
2. une analyse approfondie des tendances et de l'évolution du secteur, de la performance des entreprises, des mesures prises par d'autres gouvernements (stratégies, investissements, etc.), ainsi qu'une analyse experte des chaînes d'approvisionnement manufacturières et des pratiques de production complexes, tant au Canada qu'à l'étranger, et plus encore, selon les besoins d'ISDE et de ses partenaires.

Ce type d'analyses détaillées complétera la capacité d'analyse existant actuellement au sein d'ISDE.

5.0 Résultats attendus et calendriers

Les études et analyses requises varieront pendant la durée du contrat en fonction des besoins d'ISDE. Les résultats attendus se présenteront sous la forme de rapports ou d'exposés à l'intention des décideurs d'ISDE et des cadres supérieurs du gouvernement.

Les échéanciers et les procédures de contrôle des résultats attendus feront l'objet de discussions avec l'entrepreneur lors de l'évaluation de l'EDT pour chaque besoin. Dans tous les cas, les échéanciers seront raisonnables et proportionnels à la complexité et à la portée des besoins; les procédures de contrôle seront énoncées dans l'EDT et exigeront que tous les travaux soient exécutés par des personnes détenant une cote de sécurité de niveau secret.

6.0 Contraintes

L'entrepreneur et ses ressources doivent détenir en tout temps une cote de sécurité de niveau « secret ». La protection des documents et des biens ainsi que la sécurité des TI doivent être assurées au niveau « secret ». L'entrepreneur doit détenir une attestation de vérification d'organisation désignée



(VOD) au moment de l'attribution du contrat.

Les experts-conseils doivent utiliser leurs propres ordinateurs portables et téléphones mobiles en parfait état de marche pour accéder à la messagerie électronique et aux applications de Microsoft Office (p. ex. Teams, Word, PowerPoint et Excel) requises pour effectuer les travaux associés au présent énoncé des travaux.

7.0 Soutien du client

Les experts-conseils communiqueront directement avec le BPBSV et d'autres hauts fonctionnaires du Ministère et auront accès à ces personnes selon les besoins. De plus, les équipes du BPBSV collaboreront étroitement avec les ressources.

8.0 Lieu de travail

Les experts-conseils travailleront dans leur propre bureau ou dans un environnement virtuel.

9.0 Langues officielles

Les études et les analyses requises seront rédigées en anglais. Tous les résultats attendus se présenteront sous la forme de rapports ou d'exposés en anglais.

10.0 Déplacements

Aucun déplacement n'est prévu pour ce projet.



Annexe G : Base de paiement

L'entrepreneur sera payé conformément à la base de paiement suivante pour les travaux exécutés en vertu du contrat.

Tous les livrables sont F.O.B. Destination, et droits de douane canadiens inclus, et TPS/TVH en sus, le cas échéant.

DÉFINITION DU CALCUL PROPORTIONNEL POUR UNE JOURNÉE: Une journée correspond à 7,5 heures, excluant les pauses repas. Les paiements sont effectués pour les journées travaillées; il n'y a pas de dispositions concernant les congés annuels, les congés fériés et les congés de maladie. Les heures travaillées qui représentent plus ou moins une journée seront calculées au prorata, pour indiquer les heures réellement travaillées, conformément à la formule suivante :

$$Days_worked = \frac{Hours_Worked}{7.5_hours_per_day}$$

Les taux par jour fournis aux chefs d'équipe ne doivent pas représenter un écart de prix de plus de 10 % entre les ressources. Les taux par jour du personnel du projet soumis dans le cadre du MT6 ne doivent pas représenter un différentiel de prix de plus de 15 %.

Tous les tarifs soumis dans le cadre des périodes d'option ne doivent représenter qu'une augmentation/diminution d'un maximum de 5 % - pour garantir la cohérence sur l'ensemble du contrat.

ISDE considérera toute soumission qui ne répond pas aux critères ci-dessus comme non conforme et la soumission sera disqualifiée.

TABLEAU A – PÉRIODE DU CONTRAT:

			Durée initiale du contrat (Date du contrat au 31 mars 2025)
(A)	(B)	(C)	(D)
Catégorie de personnel	Nom de Ressource	Taux par jour	Tarifs journaliers totaux
		\$	\$
Tarifs journaliers totaux:			\$ <TBD>



TABLEAU B - PÉRIODE D'OPTION 1:

			Période d'option 1 : (1er avril 2025 au 31 mars 2026)
(A)	(B)	(C)	(D)
Catégorie de personnel	Nom de Ressource	Taux par jour	Tarifs journaliers totaux
		\$	\$
Tarifs journaliers totaux:			\$ <TBD>

TABLEAU B - PÉRIODE D'OPTION 2:

			Période d'option 2 : (1er avril 2026 au 31 mars 2027)
(A)	(B)	(C)	(D)
Catégorie de personnel	Nom de Ressource	Taux par jour	Tarifs journaliers totaux
		\$	\$
Tarifs journaliers totaux:			\$ <TBD>

Total Estimated Cost: \$ _____

ISDE se réserve le droit de :

- Prolonger davantage le contrat après que toutes les périodes d'option indiquées ont été exercées.
- Embaucher des consultants supplémentaires aux mêmes titres et tarifs journaliers décrits dans la présente demande de propositions.

Annexe H : Critères techniques

Critères techniques cotés

Les soumissions qui répondent à tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et cotées selon les modalités qui figurent dans les tableaux ci-dessous.

Les soumissions n'ayant pas obtenu le nombre minimum de points requis seront jugées non recevables. Chaque critère technique coté doit être traité séparément.

N°	Critères techniques cotés (CTC) et notes	Nombre maximum de points	Nombre minimum de points requis
CTC1	<p>Experts scientifiques / Chefs d'équipe :</p> <p>**Le CTC1 s'applique uniquement aux deux (2) ressources soumises à titre d'experts scientifiques/chefs d'équipe dans la soumission.**</p> <p>1. Niveau d'études :</p> <ul style="list-style-type: none"> – PHD : 5 points (10 points disponibles) – La détention d'un doctorat (Ph.D.) atteste un haut niveau d'instruction et une expertise dans les domaines requis dans les critères obligatoires. Ce critère vise à distinguer les personnes qui ont suivi des études supérieures, traduisant une compréhension approfondie de la biofabrication et des sciences de la vie, ou d'une compréhension approfondie du commerce, de l'économie ou de l'analyse des investissements. <p>2. Expérience professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 point par année supplémentaire. Maximum de 5 points pendant 20+ ans pour chaque ressource. (10 points disponibles). – Les candidats qui possèdent une vaste expérience professionnelle, au-delà de l'exigence minimale de 15 ans, sont reconnus pour leurs connaissances approfondies, leurs compétences et leur expérience pratique acquises sur une longue période. Ce critère reconnaît la valeur des professionnels aguerris dans la réalisation de projets complexes. 	Jusqu'à 90 points	



	<p>3. Recherche et publications :</p> <ul style="list-style-type: none">– Publications dans des revues ou rapports à impact élevé (doivent être accessibles au public) : 2 points par publication et par ressource, jusqu'à un maximum de 10 points chacun. (20 points disponibles).– Ce critère, qui reconnaît l'importance des contributions aux communautés scientifiques et commerciales connexes, distingue les personnes qui ont publié des recherches ou des rapports dans des revues ou des publications réputées. 2 points sont attribués par publication jusqu'à concurrence de 10 points pour cinq (5) publications. <p>4. Expérience de projet :</p> <ul style="list-style-type: none">– Analyse fondée sur les risques et analyse coûts-avantages : Fournissez un (1) projet par ressource avec une brève description de 500 mots ou moins décrivant comment le projet reflète cette expérience. 5 points par projet, par ressource. (10 points disponibles)– Les membres de l'équipe possédant de l'expérience en analyse fondée sur les risques et en analyse coûts-avantages font preuve d'une approche stratégique et analytique pour prendre les décisions. Ce critère rend compte de l'importance des professionnels bénéficiant d'une expérience avérée en gestion de projets axée sur l'évaluation des risques et la rentabilité. <p>5. Prix et reconnaissance :</p> <ul style="list-style-type: none">– Reconnaissance des membres de l'équipe dans l'écosystème de la biofabrication et des sciences de la vie : 5 points par récompense, jusqu'à un maximum de 10 points. Liste des récompenses à inclure dans la soumission des offres. (20 points disponibles).– La prise en compte de la reconnaissance externe ajoute de la crédibilité à l'expertise d'un candidat. Des points sont attribués pour les prix décernés par des organisations compétentes autres que l'employeur dans l'écosystème de la biofabrication et des sciences de la vie jusqu'à concurrence de 10 points pour deux (2) prix. <p>6. Appartenance à des conseils d'experts :</p> <ul style="list-style-type: none">– Appartenance à des conseils d'experts : 5 points par conseil jusqu'à concurrence de 10 points par experts scientifiques/chefs d'équipe. Une preuve d'adhésion au		
--	--	--	--



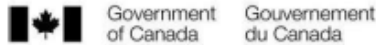
	<p>conseil d'administration doit être incluse avec la soumission. (20 points disponibles)</p> <ul style="list-style-type: none"> – La participation à des conseils d'experts témoigne d'un leadership et d'une influence au sein de l'industrie. Des points sont accordés pour chaque conseil auquel adhèrent les candidats jusqu'à concurrence de 10 points pour la participation à deux (2) conseils. <p><i>**Les explications détaillées ci-dessus visent à offrir une meilleure compréhension de la logique qui sous-tend chaque critère et de la manière dont les critères contribuent collectivement à l'évaluation des propositions**.</i></p>		
<p>CTC2</p>	<p>Pour l'entreprise/l'organisation :</p> <p>1. Accès à des bases de données/abonnements à des données :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Accès à des bases de données spécialisées en biofabrication et sciences de la vie : 5 points par base de données jusqu'à concurrence de 10 points. Liste des bases de données à inclure dans le cadre de la soumission de l'offre. – Le fait d'avoir accès à des bases de données spécialisées et d'être abonné à des données améliore la capacité du proposant à recueillir et à utiliser des renseignements et des ensembles de données pertinents. Des points sont accordés pour chaque base de données jusqu'à concurrence de 10 points pour deux (2) bases de données spécialisées. <p>2. Accès à un réseau international de cabinets d'experts-conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Accès à un réseau international de cabinets d'experts-conseils : 2 points par cabinet jusqu'à concurrence de 10 points. La liste des entreprises doit être incluse lors de la soumission des offres. – L'accès à un réseau international de cabinets d'experts-conseils possédant une expertise correspondant à EDT est essentiel pour garantir une perspective mondiale et des possibilités de collaboration. Les soumissionnaires reçoivent des points en fonction du nombre d'agences (jusqu'à concurrence de 5) au sein de leur réseau. 	<p>30</p>	



	<p>3. Prix et reconnaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Reconnaissance de l’organisation dans l’écosystème de la biofabrication et des sciences de la vie : 5 points par prix jusqu’à concurrence de 10 points. Veuillez inclure le nom de la reconnaissance/du prix dans le cadre de la soumission de la candidature. – La prise en compte de la reconnaissance externe ajoute de la crédibilité à l’expertise d’une entreprise. Des points sont attribués pour les prix décernés par des organisations compétentes dans l’écosystème de la biofabrication et des sciences de la vie jusqu’à concurrence de 10 points pour deux (2) prix. <p><i>**Les explications détaillées ci-dessus visent à offrir une meilleure compréhension de la logique qui sous-tend chaque critère et de la manière dont les critères contribuent collectivement à l’évaluation des propositions.**</i></p>		
Note globale :	Minimum de 70 % requis pour réussir (84 points) :	120	Note globale :



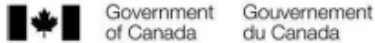
Annexe I : Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)



Contract Number / Numéro du contrat 209760
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL) LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine ISED		2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction OLSBR/Strategy Directorate
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance N/A	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant N/A	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail The contractor will carry out detailed analysis to support ISED's mandate of strengthening the life sciences ecosystem		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis <i>Access to current status of ecosystem, GGC research information, progress to date, government strategy for the life sciences ecosystem and some data required to help the contractor understand the analysis required of them to deliver</i>		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input checked="" type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input checked="" type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



Contract Number / Numéro du contrat 209760
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input checked="" type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMBLEMES | | | |

Special comments:
Commentaires spéciaux :

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unsecured personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui

If Yes, will unsecured personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat 209760
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
 Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
 Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉE			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COMSEC TOP SECRET / COMSEC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens		X			X											
Production																
IT Media / Support TI		X			X											
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Plusieurs niveaux de contrôle du personnel : Guide de classification de sécurité

Ce guide doit être complété en plus de la question 10.a) de la LVERS lorsque plusieurs niveaux de contrôle du personnel y sont identifiés. Indiquez quels niveaux de contrôle du personnel sont requis pour quelles parties des travaux/accès impliqués dans le contrat.

niveau d'habilitation du personnel (par exemple, fiabilité, secret)	poste/description/tâche	accès à des sites et/ou informations niveaux d'informations accessibles	citoyenneté restriction (le cas échéant)
Fiabilité	Personnel du projet qui effectuera des recherches open source et l'administration générale dans le cadre du contrat ultérieur.	Jusqu'à « Protégé B »	Non applicable.
Secret	Les chefs de projet et le personnel du projet qui auront besoin d'accéder à des informations de niveau « secret » pour effectuer des analyses afin d'aider les chefs de projet à exécuter les tâches dans le cadre du contrat ultérieur.	Jusqu'à « Secret »	Non applicable.